



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE**

# **RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

**N° 32, DU 11 MAI 2011**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr)  
*rubrique Publications*

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA LOGISTIQUE  
Bureau de la logistique et du courrier

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE  
ET DE DIFFUSION**

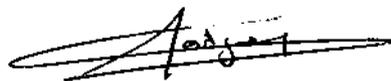
Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du  
11 mai 2011 a été affiché ce jour ;

le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture  
: [www.maine-et-loire.pref.gouv](http://www.maine-et-loire.pref.gouv).

A Angers, le 11 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire administratif



Christian Chaigneau

# SOMMAIRE

## **I ARRETES.....page 1**

### DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Arrêté DIDD-2011 n° 140, du 19 avril 2011, relatif à l'enregistrement des installations de la société S.A. DOREL FRANCE, à Cholet.....3

### MINISTERE DE LA JUSTICE

Cour d'appel d'Angers

Décision du 9 mai 2011, portant délégation de signature à M. Christian GRASSET.....35

## **II AUTRES.....page 37**

### EPCC ANJOU THEATRE

Conseil d'Administration

Délibération 2011-2, du 18 mars 2011, relative à la modification de l'organigramme de l'EPCC Anjou Théâtre.....39

Délibération 2011-1, du 18 mars 2011, portant programmation et politique tarifaire du Festival d'Anjou 2011.....41

Délibération 2011-01, du 25 mars 2011, concernant le renouvellement du mandat du Président de l'EPCC.....45

Délibération 2011-02, du 25 mars 2011, concernant la modification du règlement intérieur du Conseil d'administration de l'EPCC Le Quai ( voir page 57 ).....47

Délibération 2011-03, du 25 mars 2011, concernant le budget 2010- Compte de gestion.....49

Délibération 2011-04, du 25 mars 2011, concernant le budget 2010: approbation du compte administratif, de l'EPCC Théâtre Le Quai.....51

Délibération 2011-05, du 25 mars 2011, concernant le budget 2011: Affectation du résultat de la section d'exploitation de l'exercice 2010.....53

Délibération 2011-06, du 25 mars 2011, concernant le budget 2011- Décision Budgétaire Modificative n° 1- DBM n° 1.....55

Règlement intérieur du Conseil d'administration du Théâtre Le Quai, modifié par délibération en date du 25 mars 2011.....57

Compte administratif, exercice 2010, du Théâtre Le Quai.....63

Budget principal, compte de gestion, exercice 2010, de l'EPCC Théâtre Le Quai.....103



# ARRETES





PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**  
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ENREGISTREMENT**

S.A. DOREL FRANCE  
à CHOLET  
DIDD - 2011 n° 140

**ARRETE**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** l'arrêté ministériel (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la demande d'autorisation formulée par la société DOREL FRANCE, en date du 9 juin 2009 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt de produits combustibles situé dans le Parc d'Activités du Cormier, 27 rue Gustave Fouillaron à CHOLET ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;

**VU** l'arrêté prescrivant l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 7 septembre au 7 octobre 2009 inclus sur la commune de CHOLET ;

**VU** l'avis du commissaire enquêteur ;

**VU** les avis des conseils municipaux de CHOLET et SAINT CHRISTOPHE DU BOIS ;

**VU** l'avis du directeur régional des affaires culturelles, du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du responsable du centre d'Angers de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

**VU** les arrêtés de prorogation de délai à statuer des 8 juin 2010 et 14 septembre 2010 ;

**VU** le rapport du 13 décembre 2010 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 27 janvier 2011 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R 512-46-30 du Code de l'Environnement, la demande d'autorisation et le dossier annexé valent demande d'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet nécessite les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'art L. 511-1 du code de l'environnement en particulier :

- Article 2.1.1 : aménagement de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relevant de la rubrique 1510, relatif à l'implantation.
- Article 2.1.2 : aménagement des articles 2.2.2, 2.2.3 et 2.2.4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relevant de la rubrique 1510, relatifs à l'accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation.
- Article 2.1.3 : aménagement de l'article 5.4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relevant de la rubrique 1510, relatif à la surveillance par l'exploitant des émissions sonores.
- Article 2.2.1 : renforcement de l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relevant de la rubrique 1510, relatif à la structure des bâtiments.
- Article 2.2.2 : complément de l'article 2.2.10 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relevant de la rubrique 1510, relatif aux moyens de lutte contre l'incendie.
- Article 2.2.3 : complément de l'article 2.2.12 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relevant de la rubrique 1510, relatif à la rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte.
- Article 2.2.4 : complément de l'article 3 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relevant de la rubrique 1510, relatif à l'eau.

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage conforme à la vocation des terrains d'emprise fixée par les documents d'urbanisme en vigueur, à savoir un usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales et de dépôts qui ne sont pas souhaitables dans les autres zones.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

## **ARRETE**

### **TITRE 1      Portée de l'autorisation et conditions générales**

#### **CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

Les installations de la société DOREL France dont le siège social est situé, ZI, 9 boulevard du POITOU – BP 905 – 49309 CHOLET, sont enregistrées sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté. Les installations sont localisées dans le Parc d'Activités du Cormier à CHOLET (49300). Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## **CHAPITRE 1.2. Nature des installations**

### **Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristique	Volume
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieure à 300 000 m <sup>3</sup>	222 802 m <sup>3</sup>	E
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	200 kW	D

E : enregistrement, D : déclaration

### **Article 1.2.2. Nature des produits stockés**

Les activités de l'entrepôt objet du présent arrêté consistent au stockage de produits combustibles divers (produits et accessoires de puériculture,...).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les volumes stockés ne dépassent pas les capacités visées à l'article 1.2.1. Lorsqu'il y a plusieurs locataires, l'exploitant tient à jour une synthèse des quantités stockées dans l'ensemble de l'entrepôt.

Les produits suivants sont interdits dans l'entrepôt. Il s'agit notamment :

- des liquides extrêmement inflammables de catégorie A,
- des liquides inflammables et des aérosols,
- des matières explosives ou explosibles,
- des acides et des bases,
- des produits comburants,
- des produits toxiques.

### **Article 1.2.3. Situation de l'établissement**

Les installations sont situées sur la commune de CHOLET, parcelles cadastrales Hy n°372, 373, 374, 376, 23 et 24, située en zone UY de la Zone Industrielle du Cormier.

Le site s'étend sur une superficie de 77471 m<sup>2</sup> dont 18284 m<sup>2</sup> de surface pour les bâtiments, et 8430 m<sup>2</sup> pour les voiries et parkings suivant le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

#### **Article 1.2.4. Caractéristique des installations**

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment de 18284 m<sup>2</sup> divisé en 3 cellules de stockage présentant chacune une surface inférieure à 6 000 m<sup>2</sup> avec une hauteur libre sous bac de 12,35 m environ,
- une chaufferie au gaz,
- un local de charge,
- un local transformateur et un local sprinkler,
- des bureaux et locaux sociaux.

Il n'y a pas de production ou de fabrication de marchandises sur le site.

#### **CHAPITRE 1.3. Conformité de l'entrepôt AU REGIME D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### **CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage conforme à la vocation des terrains d'emprise fixée par les documents d'urbanisme en vigueur, à savoir un usage d'activités.

#### **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES applicables**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Date	Texte
15/04/10	Arrêté ministériel (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)"

#### **CHAPITRE 1.6. AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions des articles 2.1, 2.2.2, 2.2.3 , 2.2.4 et 5.4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relevant de la rubrique 1510, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

#### **CHAPITRE 1.7. COMPLEMENT, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales des articles suivants s'appliquant à l'établissement pour son exploitation sont complétées ou renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté : articles 2.2.6, 2.2.10 et 2.2.12 et 3 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relevant de la rubrique 1510 ;

## **CHAPITRE 1.8. Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

**Article 2.1.1. aménagement de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relevant de la rubrique 1510: « Implantation».**

En lieu et place des dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relevant de la rubrique 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les parois extérieures de l'entrepôt sont éloignées par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie ;
- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie.

Les distances d'éloignement Z1 et Z2 doivent a minima tenir compte des effets thermiques et des effets toxiques des fumées en cas d'incendie.

Distance d'éloignement minimale des parois extérieures de l'entrepôt par rapport à :	Paroi Nord	Paroi Ouest	Paroi Sud	Paroi Est
Limite de propriété	20 m	20 m	20 m	20 m
Constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt	20 m (avec merlon de 4 m)	20 m (avec écran thermique coupe-feu de degré 2 heures cellule 1 et 2) 31 m (avec merlon 3m en face cellule 3)	42 m	42 m
Immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt	20 m (avec merlon de 4 m)	20 m (avec écran thermique coupe-feu de degré 2 heures ) 31 m (avec merlon 3m en face cellule 3)	64 m	66 m

L'exploitant s'assure que les distances ci-dessus sont conservées au cours de l'exploitation de l'entrepôt.

En cas de modifications de ces distances, les changements seront portés à la connaissance du préfet.

**Article 2.1.2. aménagement des articles 2.2.2, 2.2.3 et 2.2.4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relevant de la rubrique 1510**

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.2, 2.2.3 et 2.2.4 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relevant de la rubrique 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins. Elle respecte les caractéristiques exigées par les services d'incendie et de secours notamment :

- largeur utile est au minimum de : 4 mètres,
- la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres,
- la pente inférieure à 15%,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Pour tout bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, des accès " voie échelle " doivent être prévus pour chaque façade. Cette disposition est également applicable aux entrepôts de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours.

**Article 2.1.3. aménagement de l'article 5.4 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relevant de la rubrique 1510: « Surveillance par l'exploitant des émissions sonores ».**

En lieu et place des dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relevant de la rubrique 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de connaître la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées aux différentes périodes de la journée dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, confirmée par une seconde étude un an après, puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

L'étude intégrera les éventuelles augmentations de trafic au regard de ceux prévus dans son dossier de demande.

Les résultats des deux premiers contrôles sont transmis au préfet **dans le mois qui suit leur réception** avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 2.2. COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

**Article 2.2.1.** renforcement de l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relevant de la rubrique 1510 : « Structure des bâtiments »

Par l'alinéa suivant :

Des dispositions constructives complémentaires sont mises en place, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté :

- un merlon de 4 m en limite de propriété Nord avec le terrain de l'établissement SOFRICA,
- d'un merlon de 3 m en limite de propriété Ouest au droit de la cellule n°3 de l'entrepôt,
- des écrans thermiques REI 120 ( coupe-feu de degré 2 heures) au niveau des façades Ouest des cellules n°1 et 2 de l'entrepôt.

**Article 2.2.2.** complément de l'article 2.2.10 relevant de la rubrique 1510 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 : « Moyens de lutte contre l'incendie »

Par l'alinéa suivant :

L'établissement dispose notamment :

- d'un système d'extinction automatique

Un système d'extinction automatique est mis en place dans les zones d'entreposage. Ce dispositif est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur.

Les réseaux d'extinction peuvent être rendus indépendants d'une cellule à l'autre en fonction de la nature des produits stockés et de l'émulseur utilisé. Les types d'émulseurs sont déterminés en fonction des produits stockés.

La réserve en eau nécessaire au fonctionnement de ces dispositifs est constituée de deux cuves de 650 m<sup>3</sup> avec réalimentation par le réseau d'eau de ville.

- de 3 poteaux incendie de la zone industrielle implantés à moins de 200 m et un poteau incendie privé situé à moins de 100 m de l'entrepôt; Ils sont alimentés par le réseau d'eau public de la ville de Cholet de façon à ce qu'ils puissent fournir en toutes circonstances, au minimum, un débit total de 180 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures (360 m<sup>3</sup>).

L'exploitant vérifie l'accessibilité au site et l'accessibilité des quatre poteaux d'incendie implantés sur le site ainsi que la disponibilité effective des débits d'eau, en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Une mesure des capacités hydrauliques est réalisée à cette fin, en simultané sur tous les hydrants, au plus tard 15 jours avant la mise en service de l'entrepôt.

**Article 2.2.3.** complément de l'article 2.2.12 relevant de la rubrique 1510 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 : « Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte »

Par les alinéas suivants :

L'exploitant est tenu de s'assurer que la capacité de confinement est au moins égale à 1315 m<sup>3</sup>. Toutes les dispositions sont prises pour que cette capacité soit conservée disponible même en cas d'intempéries.

Dans un délai qui n'excède pas 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une étude sur les mesures à mettre en place pour confiner les eaux d'extinction incendie hors des cellules de stockage et hors des zones de quais de chargement. Cette étude sera accompagnée de propositions de travaux et de leur échéancier de réalisation.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, ...) transitent, avant rejet dans le bassin de régulation de la zone industrielle, dans un séparateur d'hydrocarbures dont le dimensionnement est réalisé selon les règles de l'art.

**Article 2.2.4.** complément de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relevant de la rubrique 1510: « Eau ».

Par l'alinéa suivant :

Les prélèvements d'eau sont réalisés sur le réseau d'adduction en eau potable de la commune de Cholet et sont destinés à l'usage sanitaire, à l'entretien des locaux, et aux dispositifs de sécurité incendie. Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de compteurs volumétriques agréés.

### **TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

#### **Article 3.1.**

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

#### **Article 3.2. DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT L'HYGIENE ET LA SECURITE DES TRAVAILLEURS**

En aucun cas, ni aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

#### **Article 3.3.**

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de CHOLET et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de CHOLET et envoyé à la préfecture.

#### **Article 3.4.**

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société DOREL FRANCE dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 3.5.**

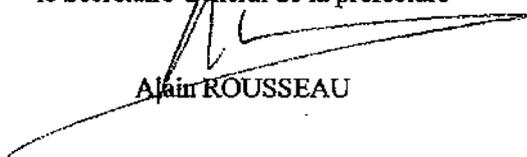
Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET et dans les mairies de CHOLET et SAINT CHRISTOPHE DU BOIS.

**Article 3.6.**

Le secrétaire général de la Préfecture du département de Maine et Loire, le sous-préfet de CHOLET, le maire de CHOLET, les inspecteurs des installations classées et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à ANGERS, le 19 AVR. 2011

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la préfecture

  
Alain ROUSSEAU

**Délais et voies de recours (art. L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)**

En application des articles L514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.



**Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

(JO n° 89 du 16 avril 2010)

NOR : DEVP1001986A

Vus

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

pour être annexé	Pour le préfet et par délégation l'adjoint administratif
à l'annexe	
en date du 19 AVR 2011	
ANGERS, le 19 AVR 2011	
La Préfète	Fabienne LEGE

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la dynamique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'instruction technique n° 246 du ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public ;

Vu le Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001 (document technique D 9) ;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées du 15 décembre 2009,

Arrête :

**Article 1er de l'arrêté du 15 avril 2010**

Les installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1510 sont soumises aux dispositions des annexes I à III du présent arrêté. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice d'autres législations.

**Article 2 de l'arrêté du 15 avril 2010**

Les dispositions des annexes I et II sont applicables le lendemain de sa publication aux installations enregistrées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables. Toutefois, certaines dispositions sont également applicables aux installations existantes dans les conditions fixées à l'annexe II.

Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-12 du code de l'environnement, l'intégralité des points des annexes I et III ne s'appliquent néanmoins qu'à l'extension elle-même, la partie existante restant soumise aux dispositions antérieures.

**Article 3 de l'arrêté du 15 avril 2010**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.

**Article 4 de l'arrêté du 15 avril 2010**

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 2010.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de la prévention des risques,  
L. Michel

## **Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1510**

### **1. Dispositions générales**

#### **Définitions**

Au sens du présent arrêté, on entend par :

**Entrepôt couvert** : installation composée d'un ou plusieurs bâtiments pourvus a minima d'une toiture.

**Cellule** : partie d'un entrepôt couvert compartimenté, destinée au stockage, qui respecte les prescriptions du point 2.2.7.

**Espace protégé** : espace dans lequel le personnel est à l'abri des effets du sinistre. Il est constitué par un escalier encoionné ou par une circulation encoionnée. Les cellules adjacentes constituent également des espaces protégés.

**Hauteur** : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faitage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).

**Bandes de protection** : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.

**Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice de toiture, gouttes enflammées** : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 21 novembre 2002, du 22 mars 2004 et du 14 février 2003 susvisés.

**Matières dangereuses** : substances ou mélanges visés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé.

**Mezzanine** : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % (ou 85 % pour le cas du textile) de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé.

**Niveau** : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité de l'entrepôt.

**Produits stockés en masse** : produits empilés les uns sur les autres.

**Produits stockés en vrac** : produits nus posés au sol en tas.

**Produits en paletiers** : produits stockés sur une palette disposée dans des râteliers (souvent dénommés racks).

**Structure** : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs.

**Support de couverture** : tous les éléments reposant sur la structure concourant au couvert du bâtiment.

**Niveau de référence** : le niveau de référence est celui de la voirie intame au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voles situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la vole la plus basse.

#### **1.1. Conformité de l'installation au dossier d'enregistrement**

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

#### **1.2. Dossier installation classée**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 1.3. Entraînement des poussières ou de boue

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

### 1.4. Intégration dans le paysage

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

## 2. Risques

### 2.1. Implantation

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert sont implantés à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (réf. dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt sans être inférieure à 20 mètres.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

### 2.2. Construction. - Accessibilité

#### 2.2.1. Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention "accès pompiers". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type "stationnement interdit".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

#### 2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie "engins", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur

largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 2.2.3 et 2.2.4 et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

### 2.2.3. Mise en station des échelles

Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 2.2.2.

Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur  $R$  minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm<sup>2</sup>.

Par ailleurs, pour tout bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie " échelle " permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures qui demeurent accessibles de l'extérieur et de l'intérieur permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Elles sont aisément réparables de l'extérieur par les services de secours.

Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule a une surface de moins de 2 000 mètres carrés respectant les dispositions suivantes :

- au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;
- la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- la cellule ne comporte pas de mezzanine.

### 2.2.4. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

### 2.2.5. Accès à l'entrepôt des secours

Les accès de l'entrepôt permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.

### 2.2.6. Structure des bâtiments

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure est à minima R 15 ;

- pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :

- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :

- le plafond est REI 120 ;
- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, sont enclôsonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations enclôsonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2 ;
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1R ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :
- soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;
- soit le système " support + isolants " est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m<sup>3</sup> et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

### 2.2.7. Cellules

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et à 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.

La surface d'une mezzanine occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule. Dans le cas où, dans une cellule, un niveau comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie.

Pour les entrepôts textile, la surface peut être portée à 85 % sous réserve que l'exploitant démontre, par une étude, que cette mezzanine n'engendre pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elle ne gêne pas le désenfumage en cas d'incendie.

### 2.2.8. Cantonnement et désenfumage

#### 2.2.8.1. Cantonnement

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique n° 246 susvisée.

#### 2.2.8.2. Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou auto-commande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément aux dispositions de l'instruction technique 246 susvisée.

#### 2.2.8.3. Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

#### 2.2.9. Systèmes de détection incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

#### 2.2.10. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont

alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours).

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.

Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de platesformes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des Issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé au minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 2.1 de la présente annexe.

#### **2.2.11. Cuvettes de rétention**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

#### **2.2.12. Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe au bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. Pour chaque cellule, l'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le volume du confinement nécessaire est alors déterminé par le plus grand résultat obtenu par ces différents calculs.

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension : 35 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- DBO5 : 30 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures : 10 mg/l.

### **2.2.13. Installations électriques, éclairage et chauffage**

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

### **2.2.14. Protection contre la foudre**

L'installation respecte les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 susvisé.

### **2.2.15. Chaufferie et local de charge de batteries**

S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

## **2.3. Recensement des potentiels de danger**

### **2.3.1. Connaissance des produits - Etiquetage**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les

risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

### **2.3.2. Etat des stocks de produits**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

### **2.3.3. Localisation des risques**

L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.

## **2.4. Exploitation**

### **2.4.1. Caractéristiques géométriques des stockages**

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. Le stockage au-dessus est autorisé sous réserve de la mise en place des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides.

Les matières stockées en masse (sac, palette, etc.) forment des flots limités de la façon suivante :

- surface maximale des flots au sol : 500 mètres carrés ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux flots : 2 mètres minimum.

Les matières stockées en rayonnage ou en paletier respectent les deux dispositions suivantes sauf si un système d'extinction automatique est présent :

- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux rayonnages ou deux paletiers : 2 mètres minimum.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

### **2.4.2. Matières dangereuses**

Les matières chimiquement incompatibles, ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne sont pas stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

### **2.4.3. Propreté de l'installation**

Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

### **2.4.4. Travaux**

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

#### 2.4.5. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou du " permis de feu " ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.2.12 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### 2.4.6. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

#### 2.4.7. Brûlage

L'apport de feu, sous une forme quelconque, à proximité du stockage est interdit, à l'exception de travaux réalisés conformément au point 2.4.4 de la présente annexe.

#### 2.4.8. Surveillance du stockage

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

### 3. Eau

#### 3.1. Plan des réseaux

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### 3.2. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

### 3.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

### 3.4. Eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNAS du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNAS.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

### 3.5. Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.

Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.

## 4. Déchets

### 4.1. Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

### 4.2. Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.

### 4.3. Élimination des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

## 5. Bruit et vibrations

### 5.1. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
  - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

### 5.2. Véhicules. - Engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 5.3. Vibrations

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe III.

### 5.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

## 6. Mise en sécurité et remise en état en fin d'exploitation

L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont

neutralisées par remplissage avec un solide Inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

**Annexe II : Dispositions applicables aux installations existantes**

Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes autorisées dont la demande d'autorisation a été présentée avant le 1er juillet 2003 selon le calendrier suivant :

QUATRE MOIS après la parution du présent arrêté au Journal officiel	DIX-HUIT MOIS après la parution du présent arrêté au Journal officiel
<p>1. Dispositions générales.</p> <p>2.2.1. Accessibilité au site - dernier alinéa uniquement.</p> <p>2.2.10. Moyens de lutte contre l'incendie (alinéa 6 et dernier alinéa).</p> <p>2.2.11. Cuvettes de rétention.</p> <p>2.2.14. Protection contre la foudre.</p> <p>2.3. Recensement des potentiels de danger.</p> <p>2.4.3. Propreté de l'installation.</p> <p>2.4.4. Travaux.</p> <p>2.4.5. Consignes d'exploitation.</p>	<p>2.4.2. Matières dangereuses.</p> <p>2.4.6. Surveillance du stockage.</p> <p>3.1. Plan des réseaux.</p> <p>3.4. Eaux pluviales - alinéas 3 à 10.</p>
<p>2.4.6. Vérification périodique et maintenance des équipements.</p> <p>2.4.7. Brûlage.</p> <p>3.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.</p> <p>3.5. Eaux domestiques (alinéa 2).</p> <p>4. Déchets.</p> <p>5. Bruit et vibrations.</p> <p>6. Remise en état en fin d'exploitation.</p>	

Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes autorisées dont la demande d'autorisation a été présentée entre le 1er juillet 2003 et la date de publication du présent arrêté selon le calendrier suivant :

QUATRE MOIS après la parution du présent arrêté au Journal officiel	DIX-HUIT MOIS après la parution du présent arrêté au Journal officiel
<p>2. Dispositions générales.</p> <p>2.2.1. Accessibilité au site - dernier alinéa uniquement.</p> <p>2.2.10. Moyens de lutte contre l'incendie (alinéa 6 et dernier alinéa).</p> <p>2.2.11. Cuvettes de rétention.</p> <p>2.2.12. Rétention des oléos et locaux de travail et isolement du réseau de collecte.</p> <p>2.2.13. Installations électriques, éclairage et chauffage à l'exception de l'alinéa 3.</p> <p>2.2.14. Protection contre la foudre.</p> <p>2.2.15. Chauffage et local de charge de batteries.</p> <p>2.3. Recensement des potentiels de danger.</p> <p>2.4. Exploitation.</p> <p>3.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.</p> <p>3.5. Eaux domestiques (alinéa 2).</p> <p>4. Déchets.</p> <p>5. Bruit et vibrations.</p> <p>6. Remise en état en fin d'exploitation.</p>	<p>3.1. Plan des réseaux.</p> <p>3.4. Eaux pluviales - alinéas 3 à 10.</p>

Les dispositions ne figurant pas dans les tableaux ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes.

**Annexe III : Règles techniques applicables aux vibrations**

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisnantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.

## 1. Valeurs limites de la vitesse particulière

### 1.1. Sources continues ou assimilées

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FREQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes.	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles.	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles.	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

### 1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FREQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes.	8 mm/s	12 mm/s	16 mm/s
Constructions sensibles.	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles.	4 mm/s	6 mm/s	8 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande-fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

## 2. Classification des constructions

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986.
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986.

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ;
- les installations liées à la sécurité générale, sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;
- les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ;
- les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais, et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour lesquelles l'étude des effets des vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées.

## 3. Méthode de mesure

### 3.1. Eléments de base

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

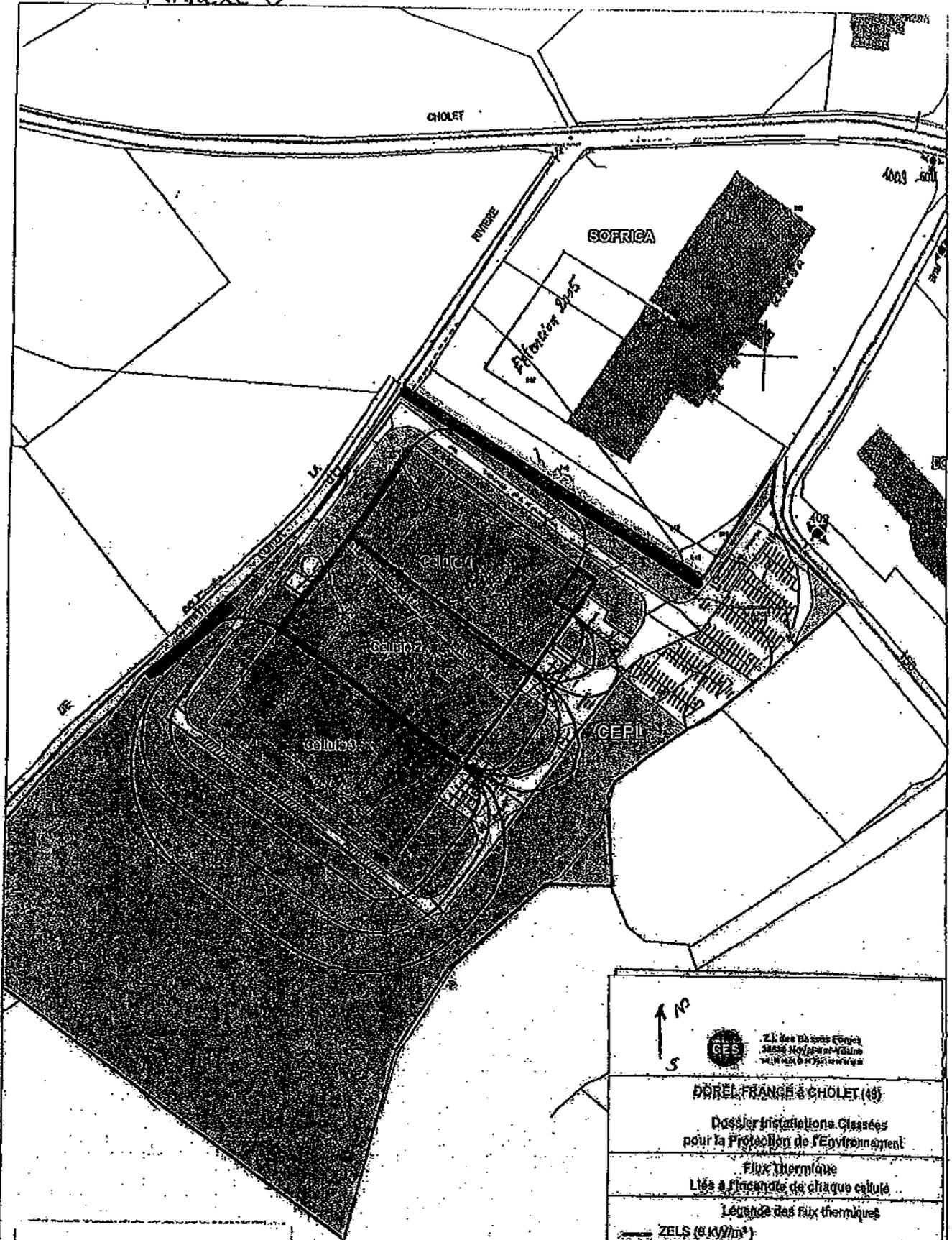
Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

### **3.2. Appareillage de mesure**

La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.

### **3.3. Précautions opératoires**

Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.



Vu pour être annexé  
à l'arrêté  
en date du 19 AVR 2011  
ANGERS, le 19 AVR 2011  
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
l'adjoint administratif  
  
Fabienne LEGE

↑ NO  
S

 Z.I. des Hautes Fougères  
49550 Angers-Méaulne  
Maine-et-Loire

**DRELEFRANGÉ à CHOLET (49)**  
Dossier Installations Classées  
pour la Protection de l'Environnement  
Flux Thermique  
Liés à l'incinérateur de chaque cellule

Légende des flux thermiques

-  ZELS (8 kW/m²)
-  ZEL (6 kW/m²)
-  ZEI (3 kW/m²)

Légende autres éléments

-  Limite de propriété du site
-  Murs et écran thermique
-  Merlon

Echelle : 1/2500ème

Vu pour être annexé  
à l'arrêté  
en date du 19 AVR 2011  
ANGERS, le 19 AVR 2011  
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
l'adjoint administratif

  
Fabienne LEGE

Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') »

NOR : ATEP0090222A

(Journal officiel du 23 juin 2000)

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 10-1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') », la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW » sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Art. 2. - Les dispositions de l'annexe I sont applicables :

- immédiatement aux installations déclarées postérieurement à la date de publication des annexes au présent arrêté au *Bulletin officiel* du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- selon les délais mentionnés à l'annexe II, aux installations déclarées avant la date de publication des annexes au présent arrêté au *Bulletin officiel* du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Art. 3. - Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi du 19 juillet 1976 et 30 du décret du 21 septembre 1977 susvisés.

Art. 4. - Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 2000.

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur de la prévention des pollutions  
et des risques, délégué aux risques majeurs,  
P. VESSIERON

## ANNEXE I

Annexe à l'arrêté du relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925

### 1. Dispositions générales

#### 1.0. Définitions et champ d'application :

##### 1.01. Définitions :

« Batteries de traction ouvertes, dites non étanches » : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

« Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches » : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

« Batteries stationnaires ouvertes, dites non étanches » : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

« Batteries stationnaires à soupape, à recombinaison de gaz, dites étanches » : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications), mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

##### 1.02. Champ d'application :

a) Les articles 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6, 1.7, 2.2, 2.4.1, 2.4.2, 2.5, 2.7, 3.1, 3.4, 3.6, 4.2, 5.7, 7.5, 9.1, s'appliquent aux ateliers de charge des batteries industrielles ainsi qu'aux ateliers de charge de batteries de véhicules électriques (lors de l'opération de charge dite normale).

b) Les articles 2.1, 2.6, 2.8, 2.9, 3.2, 4.1, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8, 4.9, 5.1, 5.2, 5.3, 5.6, 5.8, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 8.1, 8.2, 8.3, 9.2, ne s'appliquent qu'aux ateliers de charge de batteries industrielles.

##### 1.1. Conformité de l'installation à la déclaration :

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

##### 1.2. Modifications :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. (référence : art. 31 du décret du 21 septembre 1977).

##### 1.3. Justification du respect des prescriptions de l'arrêté :

La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (référence : art. 25 du décret du 21 septembre 1977).

##### 1.4. Dossier installations classées :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration,
- les plans tenus à jour,
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,
- les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 7.4 du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### 1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle :

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ce installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 (référence : art. 38 du décret du 21 septembre 1977).

##### 1.6. Changement d'exploitant :

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préf dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : art. 34 du décret du 21 septembre 1977).

##### 1.7. Cessation d'activité :

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (référence : art. 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

### 2. Implantation - Aménagement

Le présent article s'applique au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

#### 2.1. Règles d'implantation :

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins : m des limites de propriété.

#### 2.2. Intégration dans le paysage :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...)

#### 2.3. [\*] :

#### 2.4. Comportement au feu des bâtiments :

2.4.1 Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

2.4.2. : Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

#### 2.5. Accessibilité :

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

#### 2.6. Ventilation :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère-explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère

de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 1.0 :

\* Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 \text{ n l}$$

\* Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 \text{ n l}$$

où :

Q = débit minimal de ventilation, en m<sup>3</sup>/h

n = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément

1. - = Courant d'électrolyse, en A

2.7. Installations électriques :

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

2.8. Mise à la terre des équipements :

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.9. Rétention des aires et locaux de travail :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, conformément au point 5.7 et au titre 7, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7. et au titre 7.

2.10. [\*]

### 3. Exploitation - Entretien

3.1. Surveillance de l'exploitation :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2. Contrôle de l'accès :

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

3.3. [\*]

3.4. Propreté :

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.5. [\*]

3.6. Vérification périodique des installations électriques :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

### 4. Risques

4.1. Protection individuelle :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisa-

tion. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

4.2. Moyens de secours contre l'incendie :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

4.3. Localisation des risques :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

4.4. Matériel électrique de sécurité :

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

4.5. Interdiction des feux :

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

4.6. « Permis de travail » et/ou « permis de feu » dans les parties de l'installation visées au point 4.3 :

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### 4.7. Consignes de sécurité :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3.
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties de l'installation visées au point 4.3.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

#### 4.8. Consignes d'exploitation :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

#### 4.9. Seuil de concentration limite en hydrogène :

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 4.3 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

### 5. Eau

#### 5.1. Prélèvements :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

#### 5.2. Consommation :

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m<sup>3</sup>/j.

#### 5.3. Réseau de collecte :

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

5.4. (1)

5.5. (1)

#### 5.6. Interdiction des rejets en nappe :

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

#### 5.7. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

#### 5.8. Epandage

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

5.9. (1)

### 6. Air - odeurs

6.1. (1)

6.2. (1)

6.3. (1)

### 7. Déchets

#### 7.1. Récupération - recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

#### 7.2. Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

#### 7.3. Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

#### 7.4. Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux et notamment les accumulateurs à électrolyte usagés doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

#### 7.5. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

## 8. Bruit et vibrations

### 8.1. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A).....	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)....	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

### 8.2. Véhicules, engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 8.3. Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

### 8.4. (1)

## 9. Remise en état en fin d'exploitation

### 9.1. Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

### 9.2. Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

(1) Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 1455, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.

## ANNEXE II

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DU 29 MAI 2000 AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE N° 2925

Dispositions applicables aux installations existantes.

Les dispositions sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :

Au 1 <sup>er</sup> juillet 2001	Au 1 <sup>er</sup> juillet 2002
1. Dispositions générales. 3. Exploitation-entretien. 5.6. Rejet en nappe. 5.7. Prévention des pollutions accidentelles. 5.8. Épandage. 7. Déchets. 8. Bruit et vibrations. 9. Remise en état.	2. Implantation - aménagement. 5.1. Prélèvement d'eau. 5.2. Consommation d'eau. 5.3. Réseau de collecte.





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**COUR D'APPEL D'ANGERS**

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Ordonnancement des recettes en matière d'aide juridictionnelle**

**LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL D'ANGERS  
et  
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR**

Vu les dispositions de l'article 158 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 (dans sa rédaction issue du décret n° 2011-272 du 15 mars 2011) portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 15 février 2008, portant nomination de Monsieur Christian GRASSET, greffier en chef, en qualité de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'Appel d'ANGERS à compter du 12 mai 2008 ;

Vu la circulaire SG-11-005/SADJAV du 29 avril 2011 concernant l'application des règles de recouvrement des créances étrangères à l'impôt et au domaine au recouvrement des dépenses d'aide juridictionnelle ;

**DECIDENT**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur Christian GRASSET, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, pour l'ordonnancement des recettes d'aide juridictionnelle ;

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian GRASSET, cette délégation sera exercée par :

- Madame Claire GONZALEZ, greffier en chef responsable de la gestion budgétaire au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'ANGERS ;
- Monsieur Didier BAREL, greffier responsable de la gestion budgétaire adjoint au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'ANGERS ;

**Article 3 :**

La présente décision sera notifiée aux délégués désignés ci-dessus, communiquée aux responsables des juridictions et des greffes du ressort de la Cour d'Appel d'ANGERS, au greffier en chef de la Cour, au Trésorier Payeur Général du département d'Ille-et-Vilaine, au Trésorier Payeur Général du département de Maine-et-Loire, au Trésorier Payeur Général du département de La Sarthe, au Trésorier Payeur Général du département de la Mayenne, aux Chefs de la Cour d'Appel de CAEN et publiée au Recueil des Actes Administratifs du département du Maine et Loire, au Recueil des Actes Administratifs du département de la Sarthe, ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du département la Mayenne.

Fait à ANGERS, le 9 mai 2011

**LE PROCUREUR GENERAL**

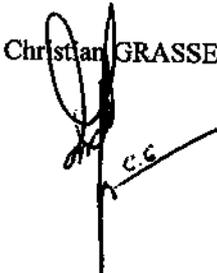
Jean-Paul SIMONNOT

**LE PREMIER PRESIDENT**

Pierre DELMAS-GOYON

Spécimens des signatures pour accréditation auprès des trésoriers payeurs généraux :

Christian GRASSET

Handwritten signature of Christian Grasset, featuring a large loop and a vertical line extending downwards.

Claire GONZALEZ

Handwritten signature of Claire Gonzalez, consisting of several overlapping horizontal loops.

Didier BAREL

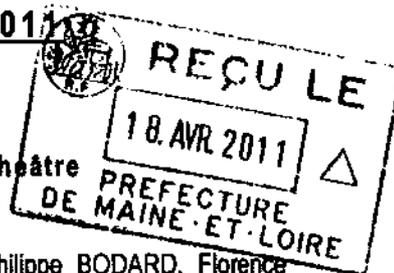
Handwritten signature of Didier Barel, featuring a large loop and a vertical line extending downwards.

## **II - AUTRES**





DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'EPCC ANJOU THEATRE  
SEANCE DU 18 MARS 2011



OBJET : Modification de l'organigramme de l'EPCC Anjou Théâtre  
REFERENCE : DEL. 2011-2

PRESENTS : Représentants du Conseil général : Christophe BECHU, Philippe BODARD, Florence DABIN-HERAULT, Frédérique d'AUBIGNY, Jean-Luc DAVY, Gilles LEROY, Gérard PILET, Christian ROSELLO, Jean-Luc ROTUREAU  
Représentant de la Commune du Plessis-Macé : Jean-Pierre HEBE  
Personnalités qualifiées : Sabine BENETON, Emmanuel CAPUS, Nicole CHARDON, Georges-Edouard DENIAU, Pierre GATÉ, Michel JEANNEAU  
Représentant du personnel : Isabelle SOLARI  
ABSENTS : Jean-Paul BOISNEAU (pouvoir à C. BECHU), Guy BRISSET (pouvoir à P. GATE), Dominique  
EXCUSES : MONNIER (pouvoir à E. CAPUS), Gilles GRIMAUD, Jean-Pierre POHU (pouvoir à C. ROSELLO), Pierre SALVETAT  
ASSISTAIENT : Cyrille GILBERT (Directeur), Nicolas BRIANÇON (Directeur artistique Festival d'Anjou), Eric  
EGALEMENT : CODEVERTE (représentant du comptable public de l'EPCC), Marie-France RALIERE-LAUNAY (EPCC), Ronan PICHAVANT (EPCC), Valérie LE SAGER (EPCC)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1431-1 à L 1431-9 et R 1431-1 à R 431-21,

Vu l'arrêté préfectoral D 3-2009 n° 496 du 25 août 2009 relatif à la création de l'Établissement public de coopération culturelle ANJOU THEATRE,

Vu les statuts de l'EPCC ANJOU THEATRE et notamment l'article 10 - 4°,

Considérant qu'au vu de la liste des membres présents et représentés, le quorum atteint permet de délibérer valablement,

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

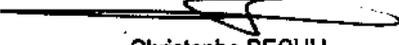
A L'UNANIMITE,

PREND ACTE du départ en retraite, mi-août 2011, de Mme Nicole BROCHARD et de son remplacement par Mme Anne-Françoise FLOCH,

APPROUVE :

- la suppression du poste de Secrétaire général,
- la création d'un poste de Directeur adjoint,
- le nouvel organigramme de l'EPCC Anjou Théâtre récapitulé en annexe.

Le Président

  
Christophe BECHU



**ORGANIGRAMME**  
(PERSONNEL PERMANENT)

➤ **Direction :**

- Cyrille GILBERT, directeur général
- N..., Directeur adjoint
- Valérie LE SAGER, assistante de direction
- Violaine FOUQUET, assistante de direction (1/2 temps)

➤ **Pôle relations publiques / partenariats :**

- Anne-Françoise FLOCH, Directrice des relations extérieures  
*(en remplacement de Mme Nicole BROCHARD)*
- Violaine FOUQUET, assistante de direction (1/2 temps)

➤ **Pôle projets :**

- Ronan PICHAVANT, Directeur de projet

➤ **Pôle animations / actions pédagogiques :**

- Emmanuel DUPONT, responsable du château du Plessis-Macé
- Mickaël NICOU, médiateur culturel
- Christophe GODIVEAU, médiateur culturel
- Isabelle SOLARI, gestion locations/réservations

➤ **Pôle ressources / gestion :**

- Marie-France RALIERE-LAUNAY, responsable administratif et financier



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'EPCC ANJOU THEATRE  
SEANCE DU 18 MARS 2011



**OBJET :** Programmation et politique tarifaire du Festival d'Anjou 2011  
**REFERENCE :** DEL. 2011-1

**PRESENTS :** Représentants du Conseil général : Christophe BECHU, Philippe BODARD, Florence DABIN-HERAULT, Frédérique d'AUBIGNY, Jean-Luc DAVY, Gilles LEROY, Gérard PILET, Christian ROSELLO, Jean-Luc ROTUREAU  
Représentant de la Commune du Plessis-Macé : Jean-Pierre HEBE  
Personnalités qualifiées : Sabine BENETON, Emmanuel CAPUS, Nicole CHARDON, Georges-Edouard DENIAU, Pierre GATÉ, Michel JEANNEAU  
Représentant du personnel : Isabelle SOLARI

**ABSENTS :** Jean-Paul BOISNEAU (pouvoir à C. BECHU), Guy BRISSET (pouvoir à P. GATE), Dominique

**EXCUSES :** MONNIER (pouvoir à E. CAPUS), Gilles GRIMAUD, Jean-Pierre POHU (pouvoir à C. ROSELLO), Pierre SALVETAT

**ASSISTAIENT** Cyrille GILBERT (Directeur), Nicolas BRIANÇON (Directeur artistique Festival d'Anjou), Eric

**EGALEMENT :** CODEVERTE (représentant du comptable public EPCC), Marie-France RALIERE-LAUNAY (EPCC), Ronan PICHAVANT (EPCC), Valérie LE SAGER (EPCC)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1431-1 à L 1431-9 et R 1431-1 à R 431-21,

Vu l'arrêté préfectoral D 3-2009 n° 496 du 25 août 2009 relatif à la création de l'Établissement public de coopération culturelle ANJOU THEATRE,

Vu les statuts de l'EPCC ANJOU THEATRE,

Considérant qu'au vu de la liste des membres présents et représentés, le quorum atteint permet de délibérer valablement,

Sur proposition de son Président,

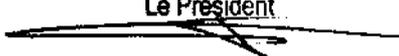
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

- APPROUVE (sous réserve de modifications) la programmation de la 62<sup>ème</sup> édition du festival d'Anjou proposée par M. Nicolas BRIANCON, Directeur artistique, et jointe en annexe 1,
- DONNE DELEGATION au Président, ou à défaut au Directeur général, à l'effet de signer les contrats correspondants dans le cadre de la programmation définitive,
- ARRETE les tarifs applicables pour l'édition 2011 comme indiqué en annexe 2, approuve le principe du retour aux abonnements sur la plupart des spectacles, et reconduit les différents tarifs de partenariats et publicités récapitulés en annexe 3,
- DONNE DELEGATION au Président pour arrêter, dans le respect de ces orientations, les différents tarifs et modalités d'abonnement 2011 pour les spectacles, au regard de leur coût définitif et de leurs contraintes techniques.

Le Président

  
Christophe BECHU

FESTIVAL D'ANJOU 2011 - PROGRAMMATION

- Le songe d'une nuit d'été, de Shakespeare (création)
- Le Quatuor, de Jean-Claude Camors et Alain Sachs
- La gonfle, de Roger Martin du Gard
- Eclats de vie, de Jacques Weber
- Dom Juan, de Molière
- Les 39 marches, de John Buchan et Alfred Hitchcock
- Hilarmonic Show, de Michel Leeb
- Thé à la menthe ou t'es citron ?, de Patrick Haudecoeur et Danielle Navarro-Haudecoeur
- Désiré, de Sacha Guitry
- Mr Martinez (Les Cadouins #1), de Quentin Defalt ...
- Vol au dessus d'un nid de coucou, de Dale Wasserman
- Le Gorille, d'après Kafka
- Hitch, de Alain Riou et Stéphane Boulan
- Fatrasie, de Pierre Lericq
- Au moment de la nuit, d'après Crébillon fils et Jules Renard
- Les femmes savantes, de Molière

**FESTIVAL D'ANJOU 2011**

<sup>2</sup>	<b>Tarifs 2010</b>	<b>tarifs 2011</b>
<b>Tarif plein</b>	30,00 €	31,00 €
<b>Tarif réduit</b>	15,00 €	16,00 €
<b>Prix d'une place groupe</b>	27,00 €	28,00 €
<b>Forfait famille</b>	65,00 €	66,00 €
<b>Forfait jeune 2 spectacles</b>	27,00 €	28,00 €
<b>Prix d'une place dans un abonnement 2 spectacles</b>	27,00 €	27,50 €
<b>Prix d'une place dans un abonnement 3 et +</b>	25,00 €	26,00 €

SOIREES PARTENAIRES - TARIFS 2011
-----------------------------------

La fourchette de tarifs applicables est comprise entre **90 € HT** et **135 € HT**, en fonction du contenu des prestations, du nombre de participants et des négociations avec chaque partenaire.

Sont proposés :

- Un cocktail d'accueil et un cocktail dînatoire
- Un dîner assis avant ou après le spectacle
- Une dégustation + un dîner avant le spectacle
- Un cocktail dînatoire avant ou après le spectacle
- Un buffet dînatoire avant ou après le spectacle
- Un buffet dînatoire avant le spectacle + un rafraîchissement après le spectacle.
- Un simple cocktail avant la représentation
- Ou toute autre formule adaptée au souhait du partenaire.

ESPACES PUBLICITAIRES - TARIFS 2011
-------------------------------------

**1) Encarts publicitaires restaurants partenaires dans le petit programme (texte d'environ 6 lignes)**

Entre 300 et 600 € HT en fonction du chiffre d'affaires réalisé par le restaurant à l'année n-1

**2) Encarts publicitaires dans le petit programme**

1 page : entre 600 € HT et 1 500 € HT

½ page : entre 800 € HT et 1 000 € HT

Ces différences de tarifs étant justifiées par l'importance du partenariat avec les acheteurs d'espace publicitaires et les négociations commerciales.

**3) Bandeaux publicitaires sur les 4 pages**

500 € HT

**4) Étiquettes sur gradins Plessis-Macé et château de la Perrière**

En tout : 4 500 € HT, soit 3 000 € HT pour le site Plessis-Macé, et 1 500 € HT pour la Perrière

**5) Sets de table**

4 000 € HT en cas d'exclusivité

**6) Corps du billet du festival**

5 000 € HT



**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI**

**SEANCE DU VENDREDI 25 MARS 2011**

*Objet : Renouvellement du mandat du Président de l'EPCC  
Référence : DEL-2011-01*

*Rapporteur : Madame Monique Ramognino, Vice-Présidente,*

EXPOSE :

Le Conseil d'administration,

Lors de sa séance en date du 9 avril 2008 ayant élu le Président pour un mandat de trois ans renouvelable, il convient de procéder au renouvellement de ce mandat jusqu' au 9 avril 2014.

Je vous propose de même, de vous prononcer sur le renouvellement de la Vice-Présidence pour une même durée.

045

.../...

Le Conseil d'administration,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.1431-1 et suivants,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment l'article 10,

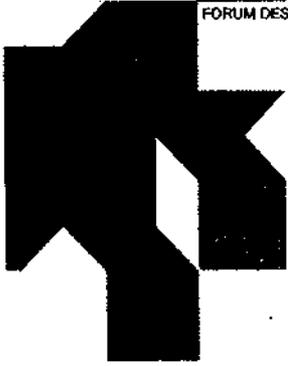
Vu la candidature de M. Jean-Claude Antonini pour le poste de Président de l'EPCC – Le Quai,  
Vu la candidature de Mme Monique Ramognino pour le poste de Vice-Présidence de l'EPCC – Le Quai,

Article 1 : a élu par 7 voix sur 8 votants M. Jean-Claude Antonini, Président de l'EPCC – Le Quai pour une durée de trois ans jusqu'au 9 avril 2014.

Article 2 : a élu par 8 voix sur 8 votants Mme Monique Ramognino, Vice-Présidente de l'EPCC – Le Quai pour une durée de trois ans jusqu'au 9 avril 2014.

La Vice-Présidente,  
Monique Ramognino





DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI

SEANCE DU VENDREDI 25 MARS 2011



*Objet : Modification du règlement intérieur du Conseil d'administration de l'EPCC Le Quai*  
*Référence : DEL-2011-02*

*Rapporteur : Madame Monique Ramognino, Vice-Présidente,*

EXPOSE :

Par délibération en date du 30 janvier 2007, le Conseil d'administration a approuvé le règlement intérieur fixant les conditions de fonctionnement du Conseil d'administration de l'EPCC.

A ce jour les modalités d'élection du représentant du personnel au Conseil d'administration ne sont pas stipulées dans le présent règlement. Il paraît nécessaire de fixer les modalités d'élection de ces représentants titulaire et suppléant en y ajoutant un article 6 intitulé « Elections du représentant du personnel au CA ».

La définition de ces modalités permettra la tenue d'élections avant la fin du mois de juin 2011.

Je vous propose d'en délibérer.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de Mme Monique RAMOIGNINO,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article R.1431-7,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment l'article 10,

Vu le projet de règlement annexé à la présente délibération,

APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A l'unanimité,

Article unique : approuve la modification du règlement intérieur du Conseil d'administration comme ci-joint annexé.

La Vice-Présidente,  
Monique RAMOIGNINO

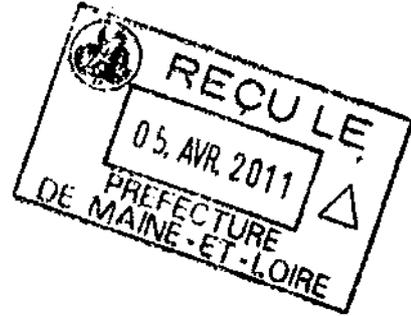


DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI

SEANCE DU VENDREDI 25 MARS 2011

Objet : Budget 2010 - Compte de gestion  
Référence : DEL-2011-03

Rapporteur : Madame Monique RAMOGNINO, Vice-présidente



EXPOSE :

Le résultat du compte de gestion de l'agent-comptable est arrêté pour l'exercice 2010 à :

	Fonctionnement	Investissement
Exécution du Budget Dépenses	5 069 489.58 €	249 873.86 €
Exécution du Budget Recettes	<u>4 771 792.85 €</u>	<u>124 984.13 €</u>
Résultat de l'exercice	- 297 696.73 €	124 889.73 €
Reprises des résultats antérieurs	<u>328 808.62 €</u>	<u>-28 388.83 €</u>
Soit un résultat global par section :	31 111.89 €	96 500.90 €

Le résultat ci-dessus est conforme au compte de gestion de l'agent-comptable pour l'exercice 2010 aux montants arrêtés ci-dessus.

049

.../...

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de Mme Monique RAMOGNINO,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article R.1431-7,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment les articles 12 et 17,

Vu le décret n° 2003-187 du 5 mars 2003 relatif à la production des comptes de gestion des comptables des collectivités locales,

Vu le compte de gestion du Trésorier principal, de ses recettes et dépenses du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2010,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article unique : statuant sur le compte présenté par le Trésorier au titre de sa gestion 2010, le Conseil d'administration prend acte de la présentation de ce compte de gestion et admet :

	Fonctionnement	Investissement
Exécution du Budget Dépenses	5 069 489.58 €	249 873.86 €
Exécution du Budget Recettes	<u>4 771 792.85 €</u>	<u>124 984.13 €</u>
Résultat de l'exercice	- 297 696.73 €	124 889.73 €
Reprises des résultats antérieurs	<u>328 808.62 €</u>	<u>-28 388.83 €</u>
Soit un résultat global par section :	31 111.89 €	96 500.90 €

La Vice-présidente  
Monique RAMOGNINO



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI

SEANCE DU VENDREDI 25 MARS 2011



Objet : Budget 2010- Approbation du compte administratif de l'EPCC Théâtre Le Quai  
Référence : DEL-2011-04

Rapporteur : Madame Monique RAMOGNINO, Vice-Présidente

EXPOSE :

Chaque membre du Conseil d'administration a reçu un exemplaire du compte administratif 2010 retraçant l'ensemble des opérations budgétaires qui ont été effectuées au cours de l'exercice 2010, qui est à présent soumis à notre examen.

Il en ressort un résultat cumulé de la section d'exploitation de 31 111.89 € et un résultat de la section d'investissement de 96 500.90 € obtenu de la manière suivante :

	<i>Fonctionnement</i>	<i>Investissement</i>
Exécution du budget dépenses	5 069 489.58 €	249 873.86 €
Exécution du budget recettes	4 771 792.85 €	124 984.13 €
Résultat de l'exercice	- 297 696.73 €	124 889.73 €
Reprises des résultats antérieurs	328 808.62 €	- 28 388.83 €
Restes à réaliser		28 515 €
Résultat global	31 111.89 €	96 500.90 €
Résultat global (sans restes à réaliser)	31 111.89 €	67 985.90 €

Le résultat positif de l'exercice 2010 est concordant avec le compte de gestion présenté par l'agent comptable de l'EPCC Le Quai.

L'exécution du budget 2010 fait apparaître une réalisation d'un bon niveau en section d'exploitation (+ 11 330 euros).

L'excédent constaté pour la section d'investissement s'explique par une remise à plat de l'aménagement de l'espace d'accueil et de deux bureaux au troisième étage du bâtiment afin de permettre la conciliation de plusieurs objectifs : création de bureaux confidentiels pour les postes

.../... 051

d'administration (ressources humaines et direction adjointe en charge de l'administration), gain de place concernant l'espace situé sous la mezzanine occupé actuellement par Ancre et le service communication.

Les restes à réaliser pour la section d'investissement s'élèvent à **28 515 €** et correspondent à une dépense de deux porteuses dans le T400 engagée sur l'exercice 2010 mais qui n'a pu être réalisée dans l'attente de l'acquisition de deux porteuses supplémentaires au titre de l'exercice budgétaire 2011. Ces 4 porteuses seront installées avant le début de la saison 2011-2012.

En conséquence, il est proposé d'approuver le compte administratif de l'EPCC Le Quai pour l'exercice 2010 et les résultats arrêtés aux montants ci-dessus.

#### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Ayant entendu l'exposé de Mme Monique RAMOGNINO,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article R.1431-7,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment les articles 12 et 17,

Vu le compte de gestion présenté par le Trésorier principal,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : Approuve le compte administratif de l'exercice 2010 présenté comme suit :

	<i>Fonctionnement</i>	<i>Investissement</i>
Exécution du budget dépenses	5 069 489.58 €	249 873.86 €
Exécution du budget recettes	4 771 792.85 €	124 984.13 €
Résultat de l'exercice	- 297 696.73 €	124 889.73 €
Reprises des résultats antérieurs	328 808.62 €	- 28 388.83 €
Restes à réaliser		28 515 €
Résultat global	31 111.89 €	96 500.90 €
Résultat global (sans restes à réaliser)	31 111.89 €	67 985.90 €

La Vice-présidente  
Monique RAMOGNINO



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI

SEANCE DU VENDREDI 25 MARS 2011



Objet : Budget 2011 : Affectation du résultat de la section d'exploitation de l'exercice 2010  
Référence : DEL-2011-05

Rapporteur : Madame Monique RAMOGNINO, Vice-Présidente

EXPOSE :

La démarche d'affectation du résultat d'exploitation consiste à déterminer l'utilisation des excédents de l'année antérieure.

Le compte de gestion de l'agent-comptable et le compte administratif de l'EPCC afférents à l'exercice 2010 ayant été approuvés, il est proposé d'affecter la totalité de l'excédent de la section d'exploitation, soit 31 111.89 € en excédent de fonctionnement reporté au compte 002.

Cette affectation sera reprise dans le cadre de la décision budgétaire modificative n°2.

Quant au solde d'exécution de la section d'investissement, il fait l'objet d'un simple report à la ligne codifiée 001 tant en dépenses qu'en recettes.

Il est proposé d'approuver l'affectation du résultat ci-dessus.

.../... 053

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de Mme Monique RAMOGNINO,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article R.1431-7,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment les articles 12 et 17,

Vu le compte administratif de l'exercice 2010,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : décide l'affectation de l'excédent disponible de la section d'exploitation, soit 31 111.89 €, en excédent de fonctionnement reporté au chapitre 002.

Article 2 : décide de reprendre l'affectation de ces crédits dans le cadre de la décision budgétaire modificative n°2 de l'exercice 2011.

La Vice-présidente  
Monique RAMOGNINO



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI

SEANCE DU VENDREDI 25 MARS 2011



*Objet : Budget 2011 – Décision Budgétaire Modificative n°1 – DBM n°1*  
*Référence : DEL-2011-06*

*Rapporteur : Madame Monique RAMOGNINO, Vice-Présidente*

EXPOSE :

Par délibération du 26 novembre 2010, le Conseil d'Administration a approuvé le budget primitif de l'EPCC Théâtre Le Quai pour l'exercice 2011, les dépenses d'exploitations inscrites sur ce budget s'élevant à 4 698 000 € et 95 000 € en dépenses d'investissements.

Des dépenses d'investissements au chapitre 20 (immobilisations incorporelles) sont prévues pour un montant de 8 000 €.

Il convient d'effectuer un virement du chapitre 21 au chapitre 20 pour ce même montant.

Par ailleurs, face au manque de lieux de stockage techniques, il est prévu la location d'un local de stockage à St-Jean de Linières. Le contrat prévoyant le versement d'un dépôt de garantie de 1 023 Euros, il convient d'effectuer un virement du chapitre 21 au chapitre 27 pour ce même montant.

Il est également proposé d'incorporer les restes à réaliser 2010 de la section d'investissement au budget primitif 2011, soit 28 515 € (section investissement).

Aussi, il est proposé d'approuver cette décision budgétaire modificative n°1.

055

.../...

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Ayant entendu l'exposé de Mme Monique RAMOGNINO,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.1431-1 et suivants,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment les articles 12 et 17,

Vu le budget de l'EPCC adopté pour l'exercice 2011 lors de la séance du Conseil d'administration en date du 26 novembre 2011,

Vu le compte administratif de l'exercice 2010,

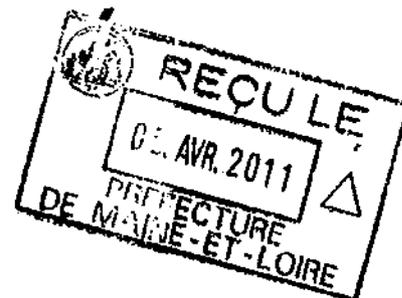
APRES EN AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1 : Approuve la décision modificative n°1 pour l'exercice 2011 telle que présentée ci-dessus.

La Vice-présidente  
Monique RAMOGNINO





# THEATRE LE QUAI

Etablissement Public de  
Coopération Culturelle

## Règlement intérieur du Conseil d'administration

Le présent règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'EPCC Théâtre Le Quai est établi en application des articles 12 et 24 des statuts de l'EPCC Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005, modifiés par délibération en date du 22 janvier 2009. Il a été approuvé par le Conseil d'administration par délibération en date du 30 janvier 2007 et modifié par délibération en date du 25 mars 2011.

## CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement du Conseil d'administration de l'EPCC.

### Article 2 – Débat d'orientation budgétaire

Conformément à l'article 12 des statuts, le Conseil d'administration de l'EPCC se prononce sur l'ensemble des décisions relatives aux grandes orientations stratégiques, économiques, sociales, financières de l'EPCC et veille à leur mise en œuvre par le Directeur.

Conformément à l'instruction M4 n°05-022 du 22 mars 2005, un débat d'orientation budgétaire est prévu à l'ordre du jour d'une séance du Conseil d'Administration dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget de l'EPCC.

Le projet de budget est préparé et présenté par le Directeur et adopté par le Conseil d'administration.

### Article 3 – Désignation du Président en cas de renouvellement du Conseil d'Administration

A chaque changement intervenant à l'issue d'élection concernant une collectivité membre de l'EPCC, le Conseil d'administration est présidé par le doyen d'âge jusqu'à l'élection du Président dans les conditions visées à l'article 13 des statuts.

### Article 4 – Démissions

Les démissions des membres du Conseil d'administration sont adressées au Président de l'EPCC et sont définitives dès la réception de la lettre par le Président de l'EPCC. Ils continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

### Article 5 – Fin du mandat

Chaque membre du Conseil d'administration s'engage à remettre son mandat à la disposition du Conseil d'administration lorsqu'il estime de bonne foi ne plus être en mesure de l'assumer pleinement.

### Article 6- Elections du représentant du personnel au CA

Conformément aux statuts de l'EPCC, le nombre de représentant du personnel titulaire est fixé à un. Il dispose d'un suppléant.

La Direction informe tous les trois ans, à la fin du mandat en cours, par voie d'affichage, de l'organisation des élections du représentant du personnel. Le document doit préciser la date envisagée pour l'élection. Cette élection doit se tenir au plus tard 45 jours suivant l'affichage.

#### Liste électorale et conditions d'éligibilité

L'effectif à prendre en considération est celui de l'établissement et comprend tout le personnel en contrat à durée indéterminée, dont le Directeur.

Pour être électeur, le personnel doit avoir une ancienneté de trois mois de présence effective à la date des élections.

Sont également électeurs les salariés techniciens intermittents du spectacle qui ont été sous contrat au sein de l'EPCC de manière continue ou discontinue au moins 65 jours dans l'année civile qui précède les élections.

Pour être éligible, le personnel doit compter plus de 12 mois de présence dans l'établissement et avoir 18 ans à la date des élections.

Les titulaires des postes de direction (directeur et directeurs adjoints) ne sont pas éligibles.

La liste des salariés éligibles et électeurs sera affichée dix jours au moins avant la date de dépôt des candidatures.

#### Candidatures

Les personnes souhaitant présenter leur candidature s'inscrivent sur une liste. La liste devra comporter le prénom et nom du représentant titulaire et de son suppléant. Les deux candidatures sont indissociables, en conséquence un dépôt ne comportant qu'un seul nom ou dont l'un des candidats ne remplit pas les conditions d'éligibilité ne peut être retenu.

Cette liste est à déposer au moins quinze jours avant la date des élections. Elle fera l'objet d'un affichage dès le lendemain de la date limite du dépôt.

#### Bureau de vote

Le bureau présidant aux opérations de vote sera composé de deux électeurs parmi lesquels le plus âgé à l'exception de la direction et le plus jeune dans l'établissement. Le directeur ou son représentant assistera le bureau à titre consultatif ainsi qu'un représentant de chaque liste.

#### Organisation du scrutin

Le scrutin est à un tour.

Le représentant déclaré élu est celui qui aura obtenu le plus grand nombre de voix.

Les bulletins rayés ou comportant une mention manuscrite ne seront pas décomptés.

Si à l'issue du premier tour, aucun candidat n'a reçu cette majorité, il est organisé un second tour dans un délai de quinze jours à l'issue duquel le représentant du personnel est élu à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix à l'issue de ce second tour, le doyen d'âge des candidats est déclaré élu représentant du personnel.

En cas de démission du représentant du personnel titulaire, le représentant du personnel suppléant le remplace jusqu'à la fin du mandat.

Un procès verbal dressé par le bureau de vote comportant la désignation des élus sera affiché.

### Vote par procuration

Les électeurs qui ne pourront être présents à la date du scrutin pourront donner procuration à tout autre électeur sous réserve de le signaler à la direction dix jours au moins avant cette date. Cette procuration devra se faire sur papier libre au nom de l'électeur absent et devra mentionner les noms et prénoms de l'électeur bénéficiant de la procuration. L'électeur bénéficiant de la procuration la présentera le jour du scrutin au bureau de vote.

### Article 7 - Condition de la délégation du CA au directeur :

Conformément à la délibération prise le 28 novembre 2006, la passation des contrats, conventions et transactions donne lieu à une information du Conseil d'administration au moins une fois par an.

## CHAPITRE II – ORGANISATION DES REUNIONS

### Article 8 – Organisation du Conseil d'administration

Pour tout ce qui concerne la composition du Conseil d'administration, la convocation aux réunions du Conseil d'administration ou les questions concernant le quorum, il convient de se référer aux dispositions prévues aux articles 9 à 12 des statuts de l'EPCC.

### Article 9 – Séances du Conseil d'administration

Les séances du Conseil d'administration sont privées, sauf s'il en est décidé autrement par le Conseil d'administration à la demande du Président ou de trois membres présents au moins. Pourront être entendus, à titre consultatif, les personnes ou organismes susceptibles d'apporter des éléments d'information, proposés par le Directeur ou le Conseil d'administration après approbation du Président.

### Article 10 – Préparation des séances

Le Président fixe la date et le lieu de chaque séance. Il ouvre les séances et en prononce la clôture. Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et des documents relatifs à des questions soumises aux délibérations, sont adressées nominativement aux membres du Conseil d'administration au moins cinq jours francs avant la date de la réunion.

### Article 11 – Présence au Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration font connaître au Président leur empêchement de siéger dans les meilleurs délais suivant la réception de leur convocation.

La présence des membres du Conseil d'administration est constatée par l'apposition de leur signature sur une feuille de séance au début de chaque réunion.

Lorsqu'un membre du Conseil d'administration, empêché d'assister à une réunion, donne pouvoir de le représenter à un administrateur, le pouvoir est annexé à la feuille de séance.

#### Article 12 – Absence aux réunions du Conseil d'administration

En cas d'absence répétée et durable aux séances du Conseil d'administration, le membre concerné peut être interpellé par le Président. Dans le cas où il déciderait de quitter ses fonctions, son remplacement serait assuré dans les conditions réglementaires requises.

### CHAPITRE III – DEROULEMENT DES SEANCES

#### Article 13 – Présidence du Conseil d'administration

Le Président ouvre et clôt la séance. Il a pour fonction de faire observer le règlement et de diriger les débats. Il fait procéder au vote après avoir donné la parole aux membres du Conseil d'administration souhaitant faire une intervention, puis proclame les résultats des votes et prononce les décisions de l'EPCC. Il veille à l'exécution des décisions du Conseil d'administration de façon permanente.

Le Vice-Président supplée le Président absent lors des séances du Conseil d'administration.

#### Article 14 – Procès-verbal

Il est établi pour chaque réunion un procès-verbal signé par le Président ou en son absence par le Vice-président. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil à la séance suivante.

#### Article 15 – Prise de parole

Le Président donne la parole aux membres du Conseil qui souhaitent s'exprimer et peut les inviter à conclure.

### CHAPITRE IV – MODES DE VOTATION

#### Article 16 – Modalités de vote :

Le Conseil d'administration vote sur les questions soumises à ses délibérations. Le vote à main levée est le mode de vote ordinaire.

Le vote au bulletin secret peut toutefois être requis par le Président, notamment quand il s'agit de procéder à des élections. Il est de droit s'il est demandé même par un seul des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

## CHAPITRE V – COMPTES-RENDUS DES DELIBERATIONS

### Article 17 – Registre des délibérations

Les délibérations du Conseil d'administration sont inscrites dans l'ordre de leur date sur un registre spécial côté et paraphé par le Préfet. Elles sont signées par le Président et transmises au représentant de l'Etat.

### Article 18 – Structure et compte-rendu de délibération

Les réunions du Conseil d'administration peuvent faire l'objet d'un enregistrement sonore, afin de permettre la rédaction d'un procès-verbal retraçant le déroulé de la séance.

Ce procès-verbal rappelle les personnes présentes et absentes, excusées ou non, intègre la feuille de présence et rend compte des débats ayant eu lieu et de l'issue de chaque proposition de délibération. Le procès-verbal est approuvé à la séance suivante.

Le compte-rendu des décisions prises en Conseil d'administration et des actes à caractère réglementaire est affiché au siège de l'EPCC et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

### Article 19 – Devoir de confidentialité des administrateurs

Les membres du Conseil d'administration sont tenus à une confidentialité absolue en ce qui concerne le contenu des débats et délibérations du Conseil d'administration, ainsi qu'à l'égard des informations qui y sont présentées.

### Article 20 – Conditions de modification du règlement

Toute modification du présent règlement intérieur est adoptée par le Conseil d'administration à la majorité de ses membres, sur proposition du Président.



# THEATRE LE QUAI

Etablissement Public de  
Coopération Culturelle

**COMPTE  
ADMINISTRATIF**

**EXERCICE 2010**

## SOMMAIRE

pages		Jointes	Sans objet
	<b>I. Informations générales</b>		
p.3	Modalités de vote du budget		
	<b>II. Présentation générale du compte administratif</b>		
p.4	A1 - Vue d'ensemble - Sections		
p.5	A2 - Vue d'ensemble - Section d'exploitation - Chapitres		
p.6	A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres		
p.7	B1 - Balance générale du compte administratif - Dépenses		
p.8	B2 - Balance générale du compte administratif - Recettes		
	<b>III. Vote du compte administratif</b>		
p.9/10	A1 - Section d'exploitation - Détail des dépenses - Articles		
p.11/12	A2 - Section d'exploitation - Détail des recettes - Articles		
p.13/14	B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses		
p.15/16	B2 - Section d'investissement - Détail des recettes		
p.17	B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles		
p.18	<b>IV. Annexes</b>		
	<b>A - Eléments du bilan</b>		
	A1.1 - Etat de la dette - Dette sur emprunt - Répartition par prêteurs		X
	A1.2 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par type de taux		X
	A1.3 - Autres dettes		X
	A1.4 - Etat de la dette - Répartition par nature de dettes		X
	A1.6 - Etat de la dette - Remboursement anticipé d'un emprunt avec refinancement		X
	A1.6 - Etat de la dette - Contrats de couverture du risque financier		X
	A1.7 - Etat de la dette - Crédits de trésorerie		X
p.19	A2 - Méthodes utilisées pour les amortissements		
	A3.1 - Etat des provisions et des dépréciations		X
	A3.2 - Etalement des provisions		X
	A4.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses		X
	A4.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes		X
	A5.1 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement (1)		X
	A5.2 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'eau et d'assainissement collectif et non collectif (1)		X
	A6 - Etat des charges transférées		X
	A7 - Détail des opérations pour le compte de tiers		X
	A8.1 - Variation du patrimoine (article R. 2313-3 du CGCT) - Entrées		X
	A8.2 - Variation du patrimoine (article R. 2313-3 du CGCT) - Sorties		X
	A9.1 - Variation du patrimoine (article L. 300-5 du code l'urbanisme) - Entrées		X
	A9.2 - Variation du patrimoine (article L. 300-5 du code l'urbanisme) - Sorties		X
	<b>B - Engagements hors bilan</b>		
	B1.1 - Etat des emprunts garantis par la régie		X
	B1.2 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget		X
	B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail		X
	B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé		X
	B1.5 - Etat des autres engagements donnés		X
	B1.6 - Etat des engagements reçus		X
	B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents		X
	B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents		X
	<b>C - Autres éléments d'informations</b>		
	C1.1 - Etat du personnel au 31/12/N		X
	C1.2 - Etat du personnel non titulaire au 31/12/N		X
	C1.3 - Etat du personnel de la collectivité ou de l'établissement de rattachement employé par la régie		X
	C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (2)		X
	C3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe (3)		X
	C4 - Présentation agrégée du budget principal du SPICet des budgets annexes		X
	<b>D - Arrêté et signatures</b>		
p.20	D - Arrêté et signatures		

(1) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes et groupements de communes de moins de 3000 habitants ayant décidé d'établir un budget unique pour leurs services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les conditions fixées par l'article L.2224-6 du CGCT. Ils n'existent qu'en M49.

(2) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes de 3500 habitants et plus (art. L.2313-1 du CGCT), à des groupements comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus (art L.5211-36 du CGCT, art L.5711-1 CGCT) et à leurs établissements publics,

(3) Uniquement pour les services dotés de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

<b>INFORMATIONS GENERALES</b>	<b>1</b>
<b>MODALITES DE VOTE DU BUDGET</b>	

POUR MEMOIRE (1)

I - L'assemblée délibérante a voté le présent budget :  
au niveau du chapitre pour la section d'exploitation  
au niveau du chapitre pour la section d'investissement.  
—avec ou sans les chapitres "opérations d'équipement" de l'état III B 3 (2).

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :  
NEANT

II - En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense "opération d'équipement".

III - Les provisions sont (2) :  
- semi budgétaires (pas d'inscription en recettes de la section d'investissement)  
- budgétaires (délibération n° ..... du .....):

(1) A compléter par "du chapitre" ou "de l'article".  
(2) Rayer la mention inutile.

<b>II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET DU COMPTE ADMINISTRATIF VUE D'ENSEMBLE</b>	<b>II</b>
	<b>A1</b>

**EXECUTION DU BUDGET**

		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)	
<b>REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)</b>	Section de fonctionnement	A	5 069 489.58	G	4 771 792.85	G-A	-297 696.73
	Section d'investissement	B	124 984.13	H	249 873.86	H-B	124 889.73

<b>REPORTS DE L'EXERCICE N-1</b>	Report en section de fonctionnement C= DEPENSES (si déficit) I= RECETTES (si excédent)	C	0.00	I	328 808.62		
	Report en section d'investissement (001) D=DEPENSES (si déficit) J= RECETTES (si excédent)	D	28 388.83	J	0.00		

	DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
<b>TOTAL (réalisations + reports)</b>	P=A+B+C+D	Q=G+H+I+J	Q-P
	5 222 862.54	5 350 475.33	127 612.79

<b>RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1</b>	Section de fonctionnement	E	0.00	K	0.00
	Section d'investissement	F	28 515.00	L	0.00
	<b>TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1</b>	=E+F	28 515.00	=K+L	0.00

		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)
<b>RESULTAT CUMULE</b>	Section de fonctionnement	=A+C+E	5 069 489.58	=G+I+K	5 100 601.47	31 111.89
	Section d'investissement	=B+D+J	181 887.96	=H+J+L	249 873.86	67 985.90
	<b>TOTAL CUMULE</b>	=A+B+C+D+E+J	5 251 377.54	=G+H+I+J+K+L	5 350 475.33	99 097.79

**DETAIL DES RESTES A REALISER**

Chap. /art	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
<b>TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		E	0.00
<b>TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		F	28 515.00
21	Immobilisations corporelles	28 515.00	0.00

(1) Indiquer le signe - si les dépenses sont supérieures aux recettes, et si + les recettes sont supérieures aux dépenses

(2) Les restes à réaliser de la section d'exploitation correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R2311-11 du CGCT).  
Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R2311-11 du CGCT).

<b>II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>SECTION D'EXPLOITATION - CHAPITRES</b>	<b>A2</b>

**DEPENSES D'EXPLOITATION**

Chap	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés (1)
			Mandats émis	Charg. Rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	Charges à caractère général	2 596 319.62	2 379 721.33	211 031.30	0.00	5 566.99
012	Charges de personnel et frais assimilés	2 383 000.00	2 209 179.80	173 659.34	0.00	160.86
65	Autres charges de gestion courante	45 000.00	35 880.78	5 532.00	0.00	3 587.22
<b>Total des dépenses de gestion courante</b>		<b>5 024 319.62</b>	<b>4 624 781.91</b>	<b>390 222.64</b>	<b>0.00</b>	<b>9 315.07</b>
66	Charges financières	500.00	0.00	0.00	0.00	500.00
<b>Total des dépenses réelles d'exploitation</b>		<b>5 024 819.62</b>	<b>4 624 781.91</b>	<b>390 222.64</b>	<b>0.00</b>	<b>9 815.07</b>
023	Virement à la section d'investissement (4)	46 989.00				
042	Opé d'ordre de transfert entre sections (4)	56 000.00	54 485.03			1 514.97
<b>Total des dépenses d'ordre d'exploitation</b>		<b>102 989.00</b>	<b>54 485.03</b>			<b>1 514.97</b>
<b>TOTAL</b>		<b>5 127 808.62</b>	<b>4 679 266.94</b>	<b>390 222.64</b>	<b>0.00</b>	<b>11 330.04</b>

Pour information D002 déficit d'exploitation reporté de N-1						
--	--	--	--	--	--	--

**RECETTES D'EXPLOITATION**

Chap	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+ RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés (1)
			Titres émis	Prod rattachés	Restes à réaliser au 31/12	
013	Allénuations de charges	33 000.00	34 645.68	0.00	0.00	-1 645.68
70	Ventes de produits fabriqués, prestations	534 000.00	531 259.74	3 557.35	0.00	-817.09
74	Subventions d'exploitation	4 156 000.00	4 098 335.33	57 024.00	0.00	640.67
<b>Total des recettes de gestion courante</b>		<b>4 723 000.00</b>	<b>4 664 240.75</b>	<b>60 581.35</b>	<b>0.00</b>	<b>-1 822.10</b>
<b>Total des recettes réelles d'exploitation</b>		<b>4 723 000.00</b>	<b>4 664 240.75</b>	<b>60 581.35</b>	<b>0.00</b>	<b>-1 822.10</b>
042	Opé d'ordre de transfert entre sections (4)	47 000.00	46 970.75			29.25
<b>Total des recettes d'ordre d'exploitation</b>		<b>47 000.00</b>	<b>46 970.75</b>			<b>29.25</b>
<b>TOTAL</b>		<b>4 770 000.00</b>	<b>4 711 211.50</b>	<b>60 581.35</b>	<b>0.00</b>	<b>-1 792.85</b>
Pour information R002 Excédent d'exploitation reporté de N-1	(3)	328 808.62				

- (1) Les crédits annulés correspondent aux crédits ouverts auxquels il convient de soustraire les crédits employés.
- (2) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.
- (3) Ce chapitre n'existe pas en M49
- (4) DE 023 = RI 021 ; DI 040 = RE 042 ; RI 040 = DE 042 ; DI 041 = RI 041 ; DE 043 = RE 043
- (5) Ce chapitre existe uniquement en M41, M43 et M44
- (6) A servir uniquement, en dépense, lorsque la régie effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée, et en recettes, lorsque le service non personnalisé reçoit une dotation en espèces de la part de sa collectivité de rattachement
- (7) Seul le total des opérations réelles pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).
- (8) Le compte 106 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

<b>II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>					<b>II</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES</b>					<b>A3</b>

**DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Chap	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
20	Immobilisations incorporelles	18 000.00	11 564.00	0.00	6 436.00
21	Immobilisations corporelles	204 989.00	66 449.38	28 515.00	110 021.62
	<b>Total des dépenses d'équipement</b>	<b>222 989.00</b>	<b>78 013.38</b>	<b>28 515.00</b>	<b>116 460.62</b>
	<b>Total des dépenses financières</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
	<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>	<b>222 989.00</b>	<b>78 013.38</b>	<b>28 515.00</b>	<b>116 460.62</b>
040	Opé d'ordre de transfert entre sections (4)	47 000.00	46 970.75		29.25
	<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>47 000.00</b>	<b>46 970.75</b>		<b>29.25</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>269 989.00</b>	<b>124 984.13</b>	<b>28 515.00</b>	<b>116 489.87</b>
Pour information D001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1		(3) 28 388.83			

**RECETTES D'INVESTISSEMENT**

Chap	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
13	Subventions d'investissement	30 000.00	30 000.00	0.00	0.00
	<b>Total des recettes d'équipement</b>	<b>30 000.00</b>	<b>30 000.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	165 388.83	165 388.83	0.00	0.00
	<b>Total des recettes financières</b>	<b>165 388.83</b>	<b>165 388.83</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
	<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>	<b>195 388.83</b>	<b>195 388.83</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
021	Virement de la section d'exploitation (4)	46 989.00			
040	Opé d'ordre de transfert entre sections (4)	56 000.00	54 485.03		1 514.97
	<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>	<b>102 989.00</b>	<b>54 485.03</b>		<b>1 514.97</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>298 377.83</b>	<b>249 873.86</b>	<b>0.00</b>	<b>1 514.97</b>
Pour information R001 Solde d'exécution positif reporté de N-1		(3) 0.00			

<b>II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>		<b>II</b>
<b>BALANCE GENERALE DU BUDGET</b>		<b>B1</b>

**I - Mandats émis ( y compris sur les restes à réaliser N-1)**

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	2 590 752.63		2 590 752.63
012	Charges de personnel et frais assimilés	2 382 839.14		2 382 839.14
65	Autres charges de gestion courante	41 412.78		41 412.78
68	Dotations aux amort, aux dépréciations et aux prov.	0.00	54 485.03	54 485.03
<b>Dépenses d'exploitation - Total</b>		<b>5 015 004.55</b>	<b>54 485.03</b>	<b>5 069 489.58</b>

<b>D002 DEFICIT D'EXPLOITATION REPORTE DE N-1</b>	<b>0.00</b>
---	-------------

<b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES</b>	<b>5 069 489.58</b>
---	---------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
13	Subventions d'investissement	0.00	46 970.75	46 970.75
20	Immobilisations incorporelles (6)	11 564.00	0.00	11 564.00
21	Immobilisations corporelles (6)	66 449.38	0.00	66 449.38
<b>Dépenses d'investissement - Total</b>		<b>78 013.38</b>	<b>46 970.75</b>	<b>124 984.13</b>

<b>D001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE DE N-1</b>	<b>0.00</b>
--	-------------

<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>124 984.13</b>
---	-------------------

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires;  
(2) Voir liste des opérations d'ordre;  
(3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).  
(4) Ce chapitre n'existe pas en M49  
(5) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires;  
(6) Hors chapitres "opérations d'équipement";  
(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état ( voir le détail des annexes IV A7);  
(8) Ce chapitre existe uniquement en M41, en M43 et en M44.

<b>II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>BALANCE GENERALE DU BUDGET</b>	<b>B2</b>

**2 - Titres émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)**

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	34 645.68		34 645.68
70	Ventes de produits fabriqués, prestations	534 817.09		534 817.09
74	Subventions d'exploitation	4 155 359.33		4 155 359.33
77	Produits exceptionnels	0.00	46 970.75	46 970.75
	<b>Recettes d'exploitation - Total</b>	<b>4 724 822.10</b>	<b>46 970.75</b>	<b>4 771 792.85</b>

<b>R002 EXCEDENT D'EXPLOITATION REPORTE DE N-1</b>	<b>0.00</b>
--	-------------

<b>TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES</b>	<b>4 771 792.85</b>
---	---------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
13	Subventions d'investissement	30 000.00	0.00	30 000.00
28	Amortissements des immobilisations		54 485.03	54 485.03
	<b>Recettes d'investissement - Total</b>	<b>30 000.00</b>	<b>54 485.03</b>	<b>84 485.03</b>

<b>R001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE de N-1</b>	<b>0.00</b>
--	-------------

<b>AFFECTATION AUX COMPTES 106</b>	<b>165 388.83</b>
------------------------------------	-------------------

<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>249 873.86</b>
---	-------------------

## SECTION D'EXPLOITATION

III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	III
SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RARN-I)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser	
011	Charges à caractère général	2 596 319.62	2 379 721.33	211 031.30	0.00	5 566.99
604	Spéciales	537 819.62	535 247.64	288.00	0.00	2 283.98
6061	Electricité-Eau	178 000.00	157 537.41	19 300.00	0.00	1 162.59
6063	Fournitures d'entretien	57 200.00	50 852.74	7 273.63	0.00	-926.37
6064	Fournitures administratives	18 200.00	17 411.71	1 451.37	0.00	-663.08
6068	Autres matières & fournitures	2 500.00	2 275.24	0.00	0.00	224.76
6132	Locations immobilières	500 000.00	500 000.00	0.00	0.00	0.00
6135	Locations mobilières	53 200.00	51 928.91	770.00	0.00	501.09
61551	Ent. Matériel transport	1 000.00	822.85	0.00	0.00	177.15
61558	Ent. Autres biens mobiliers	70 900.00	61 916.55	16 864.44	0.00	-7 880.99
6156	Maintenance	252 000.00	188 729.33	64 731.00	0.00	-1 460.33
6161	Assurances	26 500.00	12 383.36	12 595.98	0.00	1 520.66
618	Documentations	3 260.00	2 671.72	46.64	0.00	541.64
6225	Indem. comptable & régisseurs	2 900.00	2 857.03	0.00	0.00	42.97
6226	Honoraires	7 700.00	7 081.00	0.00	0.00	619.00
6231	Annonces & insertions	26 000.00	25 162.35	0.00	0.00	837.65
6236	Publicité	111 340.00	101 502.77	9 624.00	0.00	13.23
6251	Voyages & déplacements	4 300.00	3 498.45	264.40	0.00	537.15
6256	Missions	18 700.00	18 498.03	606.24	0.00	-404.27
6257	Réceptions - Hôtels	71 500.00	70 136.78	510.52	0.00	852.70
6261	Affranchissements	13 000.00	11 638.96	1 350.00	0.00	11.04
6262	Frais de télécommunications	28 000.00	25 836.52	0.00	0.00	2 163.48
627	Services bancaires	3 000.00	2 476.95	213.11	0.00	309.94
6281	Coisements	3 000.00	2 341.00	50.00	0.00	609.00
6282	Frais de gardiennage	409 200.00	368 365.59	35 446.00	0.00	5 388.41
6283	Frais de nettoyage des locaux	140 000.00	130 303.44	13 065.97	0.00	-3 369.41
63512	Taxes Ordures Ménagères	27 800.00	27 785.00	0.00	0.00	15.00
637	Autres impôts, taxes	29 500.00	460.00	26 580.00	0.00	2 460.00
012	Charges de personnel et frais assimilés	2 383 000.00	2 209 179.80	173 659.34	0.00	160.86
6218	Autre personnel extérieur	15 000.00	13 400.56	200.00	0.00	1 399.44
6313	Participat° formation profess.	30 000.00	27 584.50	20 252.57	0.00	-17 837.07
6314	Coutisat° défaut d'investissem.	0.00	0.00	1 731.00	0.00	-1 731.00
6411	Salaires, appointements	1 565 200.00	1 570 322.60	3 114.15	0.00	-8 236.75
6412	Congés payés	0.00	-154 100.00	133 814.00	0.00	20 286.00
6414	Indemnités & avantages divers	10 500.00	10 448.58	0.00	0.00	51.42
6451	Urssaf	437 400.00	437 361.45	0.00	0.00	38.55
6453	Retraite	158 300.00	140 296.30	10 789.77	0.00	7 213.93
6454	Assedic	66 000.00	65 337.00	0.00	0.00	663.00
6458	Autres organismes sociaux	22 100.00	21 908.00	0.00	0.00	192.00
6475	Médecine du travail, pharmacie	7 000.00	5 723.63	0.00	0.00	1 276.37
6478	Autre charge sociale diverse	71 500.00	70 897.18	3 757.85	0.00	-3 155.03
014	Atténuations de produits	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
65	Autres charges de gestion courante	45 000.00	35 880.78	5 532.00	0.00	3 587.22
6516	Droits d'auteurs	44 999.00	35 880.50	5 532.00	0.00	3 586.50
654	Pertes sur créances	1.00	0.11	0.00	0.00	0.89
658	Charges diverses de gestion	0.00	0.17	0.00	0.00	-0.17
<b>TOTAL= DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011+012+014+65)</b>		<b>5 024 319.62</b>	<b>4 624 781.91</b>	<b>390 222.64</b>	<b>0.00</b>	<b>9 315.07</b>
66	Charges financières (b)	500.00	0.00	0.00	0.00	500.00
666	Pertes de change Calcul du 66112 (2) Montant des ICNE de l'exercice = Montant de l'exercice N-1 =	500.00	0.00	0.00	0.00	500.00
67	Charges exceptionnelles (c)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
68	Dotations aux prov. et aux dépréciations (d) (6)	0.00	0.00			0.00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (e) (7)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e+f	5 424 819.62	4 624 781.91	390 222.64	0.00	9 815.07
---	--------------	--------------	------------	------	----------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la Régie

(2) Sauf le compte 621 retracé au sein du chapitre 012;

(3) Ce compte est uniquement ouvert en M41

(4) Ce compte est uniquement ouvert en M43 et M44

(5) Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant de l'article 06112 sera négatif

(6) Si la Régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers,

(7) Ce chapitre n'existe pas en M49

<b>III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES DEPENSES</b>	<b>A1</b>

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (au restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
023	Virement à la section d'investissement	46 989.00				
042	Op ordre de transfert entre sections (2)	56 000.00	54 485.03			1 514.97
6811	Dotation / immob.incorp, corpo	56 000.00	54 485.03			1 514.97
<b>TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		<b>102 989.00</b>	<b>54 485.03</b>			<b>1 514.97</b>

043	Op ordre à l'intérieur section d'exploitation (4)	0.00	0.00			0.00
<b>TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE</b>		<b>102 989.00</b>	<b>54 485.03</b>			<b>1 514.97</b>

<b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE</b> (= total des opérations réelles et d'ordre)	<b>5 127 808.62</b>	<b>4 679 266.94</b>	<b>398 222.64</b>	<b>0.00</b>	<b>11 330.04</b>
---	---------------------	---------------------	-------------------	-------------	------------------

Pour information D 002 Déficit d'exploitation reporté de N-1	0.00
---	------

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la régie,  
(2) Cf définitions du chapitre des opérations d'ordre, DE 042 = RE 040,  
(3) Si le régime applique le régime des provisions budgétaires  
(4) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié

<b>III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES RECETTES</b>	<b>A2</b>

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (au restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Produits rattachés	Restes à réaliser au 31/12	
013	Atténuations de charges	33 000.00	34 645.68	0.00	0.00	-1 645.68
6419	Remboursement sur rémunération	0.00	4 837.56	0.00	0.00	-4 837.56
6459	Rembours. de Sécurité Sociale	33 000.00	29 808.12	0.00	0.00	3 191.88
70	Ventes de produits fabriqués, prestations	534 000.00	531 259.74	3 557.35	0.00	-817.09
706	Prestations de services	207 000.00	197 895.74	2 740.85	0.00	6 363.41
7081	Forfait CDN	150 000.00	150 000.00	0.00	0.00	0.00
7082	Commissions billets	20 000.00	18 969.50	816.50	0.00	214.00
7083	Redevance	41 000.00	40 964.30	0.00	0.00	35.70
7084	M. à d. personnel facturée	40 000.00	43 042.21	0.00	0.00	-3 042.21
7087	Remboursements de frais	52 000.00	52 788.26	0.00	0.00	-788.26
7088	Autre produit activité annexe	24 000.00	27 599.73	0.00	0.00	-3 599.73
73	Produits issus de la fiscalité (3)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
74	Subventions d'exploitation	4 156 000.00	4 098 335.33	57 024.00	0.00	640.67
74	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	4 156 000.00	4 098 335.33	57 024.00	0.00	640.67
75	Autres produits de gestion courante	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL= RECETTES DE GESTION DES SERVICES (n) = 013+70+73+74+75</b>		<b>4 723 000.00</b>	<b>4 664 240.75</b>	<b>60 581.35</b>	<b>0.00</b>	<b>-1 822.10</b>
76	Produits financiers (b)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	Calcul du 7622 Montant des ICNE de l'exercice = Montant de l'exercice N-1 =					
77	Produits exceptionnels (c)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
78	Reprises sur provisions et sur dépréciations (d) (4)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL DES RECETTES REELLES = a+b+c+d</b>		<b>4 723 000.00</b>	<b>4 664 240.75</b>	<b>60 581.35</b>	<b>0.00</b>	<b>-1 822.10</b>

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la régie

(2) Cet article n'existe pas en M49

(3) Ce chapitre existe uniquement en M41, M43 et M44

(4) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

<b>III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES RECETTES</b>	<b>A2</b>

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N- 1)	Crédits employés (on restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Produits rattachés	Restes à réaliser au 31/12	
042	Op d'ordre de transfert entre sections (3)	47 000.00	46 970.75			29.25
777	Quote-part des subventions	47 000.00	46 970.75			29.25
043	Op ordre à l'intérieur de la sect d'exploit. (2)	0.00	0.00			0.00
<b>TOTAL DES RECETTES D'ORDRE</b>		<b>47 000.00</b>	<b>46 970.75</b>			<b>29.25</b>

<b>TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE</b> (=total des opérations réelles et d'ordre)	4 770 000.00	4 711 211.50	60 581.35	0.00	-1 792.85
--	--------------	--------------	-----------	------	-----------

<b>Pour information</b> R002 Excédent d'exploitation reporté de N-1	328 808.62
--	------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la Régie

(2) Cf définitions du chapitre des opérations d'ordre, RE 042 = DI 040, RE 043 = DE 043

(3) Si la Régie a opté pour les provisions budgétaires

(4) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats)

## SECTION D'INVESTISSEMENT

III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF					III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES					B1
Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N- 1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés (2)
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations)	18 000.00	11 564.00	0.00	6 436.00
205	Concession & droits similaires	18 000.00	11 564.00	0.00	6 436.00
21	Immobilisations corporelles (sauf opérations)	204 989.00	66 449.38	28 515.00	110 024.62
2154	Matériel Scénique	45 000.00	9 812.26	28 515.00	6 672.74
2155	Matériel Divers	5 000.00	0.00	0.00	5 000.00
2181	Instal. générale, agencement	99 989.00	19 700.12	0.00	80 288.88
2183	Matériel de bureau & Info.	55 000.00	36 937.00	0.00	18 063.00
22	Immobilisations reçues en affectation (sauf opérations)	0.00	0.00	0.00	0.00
23	Immobilisations en cours (sauf opérations)	0.00	0.00	0.00	0.00
	Opérations d'équipement n° (1 ligne par opé.) (2)	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>Total des dépenses d'équipement</b>		<b>222 989.00</b>	<b>78 013.38</b>	<b>28 515.00</b>	<b>116 460.62</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	0.00	0.00	0.00	0.00
1068	Autres réserves	0.00	0.00	0.00	0.00
1068	Autres réserves	0.00	0.00	0.00	0.00
13	Subventions d'investissement	0.00	0.00	0.00	0.00
1314	Communes	0.00	0.00	0.00	0.00
16	Emprunts et dettes assimilées	0.00	0.00		0.00
18	Compte de liaison: affectation à	0.00	0.00	0.00	0.00
26	Participations et créances rattachées à des particip.	0.00	0.00	0.00	0.00
27	Autres immobilisations financières	0.00	0.00	0.00	0.00
020	Dépenses imprévues	0.00			
<b>Total des dépenses financières</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
45...1	Opé pour compte de tiers n° (1 ligne par opé) (4)				
<b>Total des dépenses d'opération pour compte de tiers</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
<b>TOTAL DEPENSES REELLES</b>		<b>222 989.00</b>	<b>78 013.38</b>	<b>28 515.00</b>	<b>116 460.62</b>

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la régie

(2) Les crédits annulés correspondent aux crédits ouverts auxquels il convient de soustraire les mandats émis et les restes à réaliser au 31/12

(3) Voir état III B3 pour le détail des opérations d'équipement

(4) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers

<b>III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES</b>	<b>B1</b>

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N- 1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés (2)
040	<i>Opérations d'ordre transfert entre sections (3)</i>	47 000.00	46 970.75		29.25
	<i>Reprises sur autofinancement antérieur</i>	47 000.00	46 970.75		29.25
13912	<i>Régions</i>	4 600.00	4 573.80		26.20
13914	<i>Communes</i>	42 400.00	42 396.95		3.05
	<i>Charges transférées</i>	0.00	0.00		0.00
041	<i>Opérations patrimoniales (5)</i>	0.00	0.00		0.00
<b>TOTAL DEPENSES D'ORDRE</b>		<b>47 000.00</b>	<b>46 970.75</b>		<b>29.25</b>

<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles de l'ordre)</b>	<b>269 989.00</b>	<b>124 984.13</b>	<b>28 515.00</b>	<b>116 489.87</b>
--	-------------------	-------------------	------------------	-------------------

Pour information D001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1	28 388.83
---	-----------

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la régie  
 (2) Les crédits annulés correspondent aux crédits ouverts auxquels il convient de soustraire les mandats émis et les restes à réaliser au 31/12  
 (3) Cf définitions du chapitre d'opérations d'ordre. D1040 = RE042  
 (4) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.  
 (5) Cf définitions du chapitre des opérations d'ordre. D1041 = R1041

III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF					III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES					B2
Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N- 1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
13	Subventions d'investissement	30 000.00	30 000.00	0.00	0.00
1314	Communes	30 000.00	30 000.00	0.00	0.00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0.00	0.00	0.00	0.00
20	Immobilisations incorporelles	0.00	0.00	0.00	0.00
21	Immobilisations corporelles	0.00	0.00	0.00	0.00
22	Immobilisations reçues en affectation	0.00	0.00	0.00	0.00
23	Immobilisations en cours	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>Total des recettes d'équipement</b>		<b>30 000.00</b>	<b>30 000.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	165 388.83	165 388.83	0.00	0.00
1068	Autres réserves	165 388.83	165 388.83	0.00	0.00
18	Compte de liaison: affectation à	0.00	0.00		0.00
26	Participations et créances rattachées à des particip.	0.00	0.00		0.00
27	Autres immobilisations financières	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>Total des recettes financières</b>		<b>165 388.83</b>	<b>165 388.83</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
45...2	Opé pour compte de tiers n° (1 ligne par opé) (3)				
<b>Total des recettes d'opérations pour compte de tiers</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
<b>TOTAL DES RECETTES REELLES</b>		<b>195 388.83</b>	<b>195 388.83</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la régie

(2) Les crédits annulés correspondent aux crédits ouverts auxquels il convient de soustraire les titres émis et les restes à réaliser au 31/12. Si le montant est négatif, alors les réalisations sont supérieures aux recettes votées.

(3) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers

<b>III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES</b>	<b>B2</b>

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N- 1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés (2)
021	Virement de fonctionnement	46 989.00			
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (3)	56 000.00	54 485.03		1 514.97
2805	Concession & droits similaires	7 200.00	7 194.75		5.25
28154	Matériel scénique	19 700.00	19 204.29		495.71
28155	Outils industriel	2 000.00	1 397.62		602.38
28181	Instal., agencement divers	5 100.00	5 084.46		15.54
28182	Matériel de transport	3 000.00	2 661.22		338.78
28183	Matériel de bureau & info.	19 000.00	18 942.69		57.31
<b>TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION D'EXPLOITATION</b>		<b>102 989.00</b>	<b>54 485.03</b>		<b>1 514.97</b>
041	Opérations patrimoniales (4)	0.00	0.00		0.00
<b>TOTAL DES RECETTES D'ORDRE</b>		<b>102 989.00</b>	<b>54 485.03</b>		<b>1 514.97</b>
<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)</b>		<b>298 377.83</b>	<b>249 873.86</b>	<b>0.00</b>	<b>1 514.97</b>
Pour information R001 Solde d'exécution passif reporté de N-1		0.00			

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la régie

(2) Les crédits annulés correspondent aux crédits ouverts auxquels il convient de soustraire les titres émis et les restes à réaliser au 31/12

(3) Cf définitions du chapitre d'opérations d'ordre. R1040 = DF042

(4) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires

(5) Cf définitions du chapitre des opérations d'ordre. D1041 = R1041.

(6) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats)

<b>III - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF</b>	<b>III</b>
<b>DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT</b>	<b>B3</b>

OPERATION D'EQUIPEMENT N°:

LIBELLE :

(1)

Art. (3)	Libellé (3)	Éléments afférents à l'exercice				Pour mémoire
		Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés	Cumul des réalisations (4)
	<b>DEPENSES</b>	0.00	A 0.00	0.00	0.00	B 0.00
		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

RECETTES (répartition) (Pour information)		Éléments afférents à l'exercice				Pour mémoire
		Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Reste à réaliser au 31/12	Crédits annulés	Cumul des réalisations (4)
	<b>TOTAL RECETTES AFFECTEES</b>	0.00	C 0.00	0.00	0.00	D 0.00
13	Subventions d'investissement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
16	Emprunts et dettes assimilées	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Solde du financement (5)	Pour l'exercice		En cumulé	
Recettes - Dépenses	C-A	0.00	D-B	0.00

(1) Ouvrir un cadre par opération.

(2) Rayer la mention inutile.

(3) Détailler les articles conformément au plan de comptes appliqué par la région.

(4) Réalisations antérieures + réalisation de l'exercice.

(5) Indiquer le signe algébrique.

## ANNEXES

<b>IV - ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE</b>	
<b>DETTE SUR EMPRUNT REPARTITION PAR PRETEURS</b>	<b>A1.1</b>
<b>REPARTITION DES EMPRUNTS PAR TYPE DE TAUX</b>	<b>A1.2</b>

#### A1.1 - DETTE SUR EMPRUNT - REPARTITION PAR PRETEURS (1)

REPARTITION PAR PRETEUR	Dettes en capital à l'étranger	Dettes en capital au 31/12/N de l'exercice	Annuité payée au cours de l'exercice	Dont	
				Intérêts (2)	Capital
<b>TOTAL</b>					
<u>Auprès des organismes de droit privé</u>					
Caisses de crédit agricole					
Caisse des dépôts et consignations					
Caisses d'épargne/Crédit foncier					
Dexia/Crédit local					
Société Générale					
BNP					
NATEXIS - Banques Populaires					
Crédit Mutuel - CIC					
Organismes d'assurance					
... (3)					
<u>Auprès des organismes de droit public</u>					
... (3)					
<u>Dettes provenant d'émissions obligataires (ex émissions publiques ou privées)</u>					
... (3)					

(1) Pour les emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (CLTR, OCLT, PCTM...), seules les opérations comptabilisées au compte 1641 "opérations afférentes à l'emprunt" doivent être inscrites.

(2) Il s'agit des intérêts dus au titre de contrat initial et comptabilisés à l'article 6611 et des intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

(3) A détailler en tant que de besoin selon la nature du prêteur.

#### A1.2 - REPARTITION DES EMPRUNTS PAR TYPE DE TAUX

Emprunts ventilés par type de taux (taux au 31/12/N) (1)	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial de l'emprunt	Capital restant dû au 01/01/N	Capital restant dû au 31/12/N	Niveau du taux à la date de vote du budget (5)	Intérêts payés au cours de l'exercice (6)	% par type de taux selon le capital restant dû
<b>Emprunts à taux fixe sur la durée du contrat</b>							
<b>TOTAL</b>							
<b>Emprunts à taux indexé sur la durée du contrat (2)</b>							
<b>TOTAL</b>							
<b>Emprunts avec plusieurs tranches de taux (3)</b>							
<b>TOTAL</b>							
<b>Emprunts avec options (4)</b>							
<b>TOTAL</b>							
<b>TOTAL GENERAL</b>							

(1) Répartir les emprunts selon le type de taux au 31/12/N après opérations de couverture éventuelles.

(2) Préciser si les emprunts sont à taux préfixé ou post-fixé, éventuellement garanti par un cap ou un tunnel.

(3) Emprunts dont le passage d'un type d'indice à un autre est prédéterminé dans le contrat.

(4) Emprunts offrant la possibilité de modifier les conditions financières en cours de contrat (passage d'un taux fixe à un taux indexé) ou changement du mode d'amortissement.

(5) Indiquer le niveau du taux après opérations d'échange éventuelles. Pour les emprunts à taux variables, indiquer le niveau moyen du taux constaté sur l'année précédente. Pour les emprunts à taux révisables, indiquer le niveau moyen du taux constaté sur l'année.

(6) Il s'agit des intérêts dus au titre de contrat initial et comptabilisés à l'article 6611 et des intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

<b>IV - ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE</b>	<b>A13</b>

**A13 AUTRES DETTES**

(issues des engagements juridiques pris autres que ceux destinés à financer la prise en charge d'un emprunt)

LIBELLES	Montant initial de la dette	Dépense de l'exercice	Dette restante
Dettes pour travaux devant être réglés en plusieurs exercices			
Dettes pour locations ventes			
Dettes pour locations acquisitions			
Autres dettes à long ou moyen terme (sans réception de fonds)			

**IV - ANNEXES**  
**ELEMENTS DU RGA - ETAT DE LA DETTE**  
**REPARTITION PAR NATURE DE DETTES**

IV  
A.I.1

**A.I.1 - REPARTITION PAR NATURE DE DETTES (lignes 1049 et 105)**

Nature de la dette	Année de mobilisation et profil de maturité de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt ou de la dette	Organisme prêteur ou créancier	Montant initial	Capital restant dû au 31/12/N	Degré d'évaluation	Probabilité de recouvrement (2)	Taux initial			Taux à la date de vote du budget ou dans un autre exercice (3)			Indice ou indice pondéré annuel (4)	Montant de l'exercice		ICNE de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (0)	Taux (1)	Taux (2)	Taux (3)	Taux (4)	Taux (5)		Taux (6)	En		En
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>																			
105 Emprunts obligataires (105A)																			
106																			
106A																			
106B																			
106C																			
106D																			
106E																			
106F																			
106G																			
106H																			
106I																			
106J																			
106K																			
106L																			
106M																			
106N																			
106O																			
106P																			
106Q																			
106R																			
106S																			
106T																			
106U																			
106V																			
106W																			
106X																			
106Y																			
106Z																			

(1) Prêt pour contrepartie éventuelle, pour emprunt non émis et par ailleurs, pour émission, pour versement.  
(2) Indicateur de la probabilité de paiement par le débiteur.  
(3) Indicateur de la durée de l'emprunt (en jours, mois, années).  
(4) Taux pondéré des emprunts.  
(5) Taux initial des emprunts.  
(6) Taux à la date de vote du budget ou dans un autre exercice.  
(7) Taux à la date de vote du budget ou dans un autre exercice.  
(8) Taux à la date de vote du budget ou dans un autre exercice.  
(9) Taux à la date de vote du budget ou dans un autre exercice.  
(10) Taux à la date de vote du budget ou dans un autre exercice.  
(11) Taux à la date de vote du budget ou dans un autre exercice.  
(12) Taux à la date de vote du budget ou dans un autre exercice.  
(13) Taux à la date de vote du budget ou dans un autre exercice.  
(14) Taux à la date de vote du budget ou dans un autre exercice.  
(15) Taux à la date de vote du budget ou dans un autre exercice.  
(16) Taux à la date de vote du budget ou dans un autre exercice.  
(17) Taux à la date de vote du budget ou dans un autre exercice.  
(18) Taux à la date de vote du budget ou dans un autre exercice.  
(19) Taux à la date de vote du budget ou dans un autre exercice.  
(20) Taux à la date de vote du budget ou dans un autre exercice.

**IV - ANNEXES**  
**ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE**  
**REMBOURSEMENT ANTICIPE D'UN EMPRUNT AVEC REFINANCEMENT**

IV

A.1.5

**A.1.5 - REMBOURSEMENT ANTICIPE D'UN EMPRUNT AVEC REFINANCEMENT (1)**

Catégories et intitulés d'emprunts	Aide de mobilisation et profit d'amort de l'emprunt (2)		Objet de l'emprunt	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant au 31/12/N	Durée résiduelle (3)	Périodicité des remboursements (3)	Taux initial			Taux à la date du vote du budget ou taux en vigueur (7)			Indices ou devises pour ajuster l'emprunt	Annuité de l'emprunt		LIGNE de l'exercice
	Année	Profil							Taux ... (4)	Index (5)	Taux ... (4)	Index (5)	Niveau de taux	En Indirect (8)		En capital		
Remboursement anticipé avec refinancement de dette																		
Tout des dépenses au 01/06																		
Refinancement de dette																		
Tout des recettes au 01/06																		
Refinancement de dette																		

(1) Les opérations de refinancement de dette consistent en un transfert temporaire des emprunts de crédit sans de la responsabilité d'un nouvel emprunt. Pour cette raison, les dépenses et les recettes de P.M. sont équilibrées.

(2) Indicateur C pour amortissement anticipé constant, Y pour amortissement variable proportionnel, Z pour fin de, S pour amortisé, M pour mensuel, X pour autre à préciser.

(3) Indicateur A pour annuelle, Y pour mensuelle et M pour mensuelle.

(4) Indicateur pour fixe, variable ou pour fin de pour les taux variables.

(5) Indicateur le type d'index (ex: JUBILIOR 3 mois)

(6) Taux annuel, tous fins compris.

(7) Taux, après opération de change d'application. Pour les emprunts à taux variables, indiquez le niveau moyen de taux constaté sur l'année.

(8) Le type des unités doit être le même que celui des comptes d'exploitation financière. (Indicateur 16111 "indicateur régime de l'indicateur" (niveau administratif) et l'indicateur 16112 "indicateur régime de l'indicateur" (niveau de l'Etat).

<b>IV ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE</b>	
<b>INSTRUMENTS DE COUVERTURE DU RISQUE FINANCIER</b>	<b>A1.6</b>
<b>CREDIT DE TRESORERIE</b>	<b>A1.7</b>

**A1.6 - ETAT DES CONTRATS DE COUVERTURE DU RISQUE FINANCIER AU 31/12/N**

Emprunt couvert	Montant de la dette couverte	Nature du contrat de couverture	Organisme cocontractant	Date de départ de l'instrument	date de fin de contrat de couverture	Primes payées pour l'achat d'option le cas échéant	Primes reçues pour la vente d'option, le cas échéant	Charges et produits constatés depuis l'origine du contrat	
								Charges (1)	Produits (2)
<b>RISQUES FINANCIERS RELATIFS AUX TAUX D'INTERET</b>									
<b>RISQUES FINANCIERS RELATIFS AUX CHANGES</b>									

(1) Charges comptabilisées depuis l'origine du contrat au compte 668  
(2) Produits comptabilisés depuis l'origine du contrat au compte 768

**A1.7 - CREDITS DE TRESORERIE (1)**

Nature de la trésorerie	Date de la décision de réaliser la ligne de trésorerie (3)	Montant maximum autorisé au 1/1/N	Montant des tirages N	Montant des remboursements N	Montant restant dû au 31/12/N	Intérêts mandatés en N (compte 6615)
51921 Avances de la collé de rattachement						
5191 Avances de trésorerie						
...						
51931 Lignes de crédit de trésorerie						
...						
51932 Lignes de trésorerie liées à un emprunt						
...						
5194 Billees de trésorerie						
...						
5198 Autres crédits de trésorerie						
...						

(1) Circulaire n° NOR/INT/B/88/00071/C du 22/2/1989

(2) Indiquer le nom des organismes prêteurs

(3) Indiquer la date de la délibération de l'assemblée autorisant la ligne de trésorerie ou la date de la décision du maire de réaliser la ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par l'organe délibérant



<b>IV - ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN</b>	<b>A4.1</b>
<b>EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - DEPENSES</b>	

#### A4.1 DETAIL DES OPERATIONS FINANCIERES EN DEPENSES

Art.(I)	Libellé (I)	Crédits ouverts (BP + DM + RAR N-1)	Réalizations (mandats émis)	Crédits à annuler
<b>DEPENSES TOTALES (I)= A+B+C+D</b>		47 000.00	46 970.75	0.00
<b>HORS CHARGES TRANSFEREES (II)= A+B+C</b>		47 000.00	46 970.75	0.00
16	Emprunts et dettes assimilées hors 16449 et 166 (A)	0.00	0.00	0.00
<i>Autres dépenses financières (sous total) (B)</i>		0.00	0.00	0.00
26	Participations et créances rattachées à des participations	0.00	0.00	0.00
27	Autres immobilisations financières	0.00	0.00	0.00
<i>Transferts entre sections = C+D</i>		47 000.00	46 970.75	29.25
<i>Reprises/autofinancement antérieur (C) (3) (2)</i>		47 000.00	46 970.75	29.25
13912	Régions	4 600.00	4 573.80	26.20
13914	Communes	42 400.00	42 396.95	3.05
<i>Charges transférées (D)= E+F+G</i>		0.00	0.00	0.00
<i>Charges à répartir sur plusieurs exercices (E)</i>		0.00	0.00	0.00
<i>Production immobilisée (F)</i>		0.00	0.00	0.00
<i>Stocks et en-cours (G)</i>		0.00	0.00	0.00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la régie

(2) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires, ainsi que pour les reprises des dépréciations des immobilisations ou des stocks.

<b>IV - ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN</b>	
<b>EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - RECETTES</b>	<b>A4.2</b>

**A4.2 DETAIL DES OPERATIONS FINANCIERES EN RECETTES**

Art.(1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP + DM + RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits à annuler
<b>RECETTES RESSOURCES PROPRES (III) = G + II + J + K</b>		<b>102 989.00</b>	<b>131 54 485.03</b>	<b>0.00</b>	<b>1 514.97</b>
	Ressources propres externes (G)	0.00	0.00	0.00	0.00
	Autres recettes financières (II)	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>Transferts entre sections (J)</b>		<b>56 000.00</b>	<b>54 485.03</b>	<b>0.00</b>	<b>1 514.97</b>
2805	Concession & droits similaires	7 200.00	7 194.75	0.00	5.25
28154	Matériel scénique	19 700.00	19 204.29	0.00	495.71
28155	Outilsage industriel	2 000.00	1 397.62	0.00	602.38
28181	Instal. agencement divers	5 100.00	5 084.46	0.00	15.54
28182	Matériel de transport	3 000.00	2 661.22	0.00	338.78
28183	Matériel de bureau & Info.	19 000.00	18 942.69	0.00	57.31
021	Virement de la section d'exploitation (K)	46 989.00			

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la régie

(2) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires ainsi que pour les dotations des dépréciations des immobilisations ou des stocks.

<b>D001</b>	Déficit d'investissement reporté	<b>0.00</b>
<b>R001</b>	Excédent d'investissement reporté	<b>0.00</b>
<b>R1064</b>	Réserves réglementées (affectation des plus values de cessions)	<b>0.00</b>
<b>R1068</b>	Excédent de fonctionnement capitalisé	<b>165 388.83</b>

	Montant
Dépenses financières (hors dépenses des c/16449 et c/166)	I + D001 46 970.75
Recettes financières	II + R001 + R1064 + R1068 219 873.86
Solde des opérations financières	(III + R001 + R1068 + R1064) - (I + D001) (1) 172 903.11
Solde net hors charges transférées (2)	(III + R001 + R1068 + R1064) - (I + D001) (1) 172 903.11

(1) Indiquer le signe algébrique

(2) Ces charges peuvent être financées par emprunt.

<b>IV - ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN</b>	
<b>ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT</b>	<b>A 5.1</b>
<b>ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF</b>	<b>A 5.2</b>

Service ... (1) en application de l'article L. 2224-6 du CGCT

**A5.1 ou A5.2 - SECTION D'EXPLOITATION**

<b>DEPENSES - MANDATS EMIS</b>			<b>RECETTES - TITRES EMIS</b>		
Article (2)	Libellé (2)	Montant (3)	Article (2)	Libellé (2)	Montant (3)
011	Charges à caractère général		70	Prod des services du domaine et ventes div.	
012	Charges de personnel et frais assimilés		73	Impôts et taxes	
014	Atténuation de produits		74	Subventions d'exploitation	
65	Autres charges de gestion courante		75	Autres produits de gestion courante	
66	Charges financières		76	Produits financiers	
67	Charges exceptionnelles		77	Produits exceptionnels	
68	Dotations aux prov et aux dépréciations (4)		78	Reprises sur provisions et sur dépréc. (4)	
<b>Total des dépenses réelles</b>			<b>Total des recettes réelles</b>		
042	Opé d'ordre de transfert entre sections		042	Opé d'ordre de transfert entre sections	
043	Opé d'ordre à l'intérieur de la section d'exploitation		043	Opé d'orde à l'intérieur de la section d'exploitation	
<b>Total des dépenses d'ordre</b>			<b>Total des recettes d'ordre</b>		
<b>D002 (5)</b>			<b>R002 (5)</b>		
<b>TOTAL GENERAL DES DEPENSES</b>			<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES</b>		

(1) Compléter par "service de distribution de l'eau" ou service d'assainissement" s'il s'agit d'un budget unique pour l'eau et l'assainissement autorisé par l'article L.2224-6 du CGCT pour les communes et les groupements de communes de moins de 3000 habitants soit par "service d'assainissement collectif" ou "service d'assainissement non collectif", si ce budget unique retrace des activités d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif. Il convient d'établir un état par service.

(2) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes M49.

(3) Le montant des dépenses et recettes correspond aux RAR + crédits votés au titre de l'exercice.

(4) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires ainsi que pour les dotations et les reprises sur dépréciations des immobilisations ou des stocks.

(5) Inscrire en cas de reprise les résultats de l'exercice précédent participant au service (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats)

<b>IV - ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN</b>	
<b>ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT</b>	<b>A 5.1</b>
<b>ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF</b>	<b>A 5.2</b>

Service ... (1) en application de l'article L. 2224-6 du CGCT

**A5.1 ou A5.2 - SECTION D'INVESTISSEMENT**

DEPENSES - MANDATS EMIS			RECETTES - TITRES EMIS		
Article (2)	Libellé (2)	Montant (3)	Article (2)	Libellé (2)	Montant (3)
20	Immobilisations incorporelles (hors op)		13	Subventions d'investissement	
21	Immobilisations corporelles (hors op)		16	Emprunts et dettes assimilées	
22	Immob reçues en affect (hors op)		20	Immobilisations incorporelles	
23	Autres charges de gestion courante		21	Immobilisations corporelles	
	Opérations d'équipement n°... (1 ligne par op)		22	Immobilisations reçues en affectation	
10	Dotations, fonds divers et réserves		23	Immobilisations en cours	
13	Subventions d'investissement		10	Dotations, fonds divers et réserves	
16	Emprunts et dettes assimilées		106	Réserves	
18	Comptes de liaison : affectation à		18	Compte de liaison : affectation à	
26	Particip et créances rattachées à		26	Particip et créances rattachées à	
27	Autres immobilisations financières		27	Autres immobilisations financières	
4581	Op. c/de tiers n°... (1 ligne par op)		4582	Op. c/de tiers n°... (1 ligne par op)	
	<b>Total des dépenses réelles</b>			<b>Total des recettes réelles</b>	
040	Opé d'ordre de transfert entre sections		040	Opé d'ordre de transfert entre sections	
041	Opérations patrimoniales		041	Opérations patrimoniales	
	<b>Total des dépenses d'ordre</b>			<b>Total des recettes d'ordre</b>	
	<b>D001 (4)</b>			<b>R001 (4)</b>	
	<b>TOTAL GENERAL DES DEPENSES</b>			<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES</b>	

(1) Compléter par "service de distribution de l'eau" ou "service d'assainissement" s'il s'agit d'un budget unique pour l'eau et l'assainissement autorisé par l'article L. 2224-6 du CGCT pour les communes et les groupements de communes de moins de 3000 habitants soit par "service d'assainissement collectif" ou "service d'assainissement non collectif", si ce budget unique retracé des activités d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif. Il convient d'établir un état par service.

(2) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes M49.

(3) Le montant des dépenses et recettes correspond aux RAR + crédits votés au titre de l'exercice.

(4) Inscrire en cas de reprise les résultats de l'exercice précédent participant au service (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats)

<b>IV - ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN</b>	
<b>ETAT DES CHARGES TRANSFEREES</b>	<b>A6</b>

**A6 - ETAT DES CHARGES TRANSFEREES**

Exercice	Nature de la dépense transférée	Durée de l'étatement	Date de la délibération	Montant de la dépense transférée au compte 481 (I)	Montant amorti au titre des exercices précédents (II)	Montant de la dotation aux amortissements de l'exercice (c/6812) (III)	Salde (I)
<b>TOTAL</b>							

(I) Correspond au montant de la charge restant à amortir = I - (II+III)

<b>IV - ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN</b>	<b>A7</b>
<b>DETAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS</b>	

**A7 - CHAPITRE D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS (Détail) (1)**

Date de la délibération : ...../...../.....

CHAPITRE	Cumul des réalisations avant l'exercice	Sur l'exercice				Cumul des réalisations
		Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Réalisations	Restes à réaliser	Crédits annulés	
<b>DEPENSES 4581</b>						
N° Opération	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
(natures de travaux)						
040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire (contrepartie 791)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>RECETTES 4582</b>						
N° Opération	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
040 Financement par le service (contrepartie 6742)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
041 Financement par emprunt à la charge du tiers (2763)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

REDP

(1) Ouvrir un cadre par opération pour compte de tiers.

<b>IV - ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN</b>	
<b>VARIATION DU PATRIMOINE ( article R.2313-3 du CGCT) - ENTREES</b>	<b>A8.1</b>
<b>VARIATION DU PATRIMOINE ( article R.2313-3 du CGCT) - SORTIES</b>	<b>A8.2</b>

**A8.1- ETAT DES ENTREES DES BIENS D'IMMOBILISATIONS**

Modalités d'acquisition	Désignation de bien	Valeur d'acquisition (coût historique)	Cumul des amortissements	Durée de l'amortissement
Acquisitions à titre onéreux				
Acquisitions à titre gratuit				
Mise à disposition				
Affectation				
Mises en concession ou affermage				
Divers				
<b>TOTAL GENERAL</b>				

**A8.2- ETAT DES SORTIES DES BIENS D'IMMOBILISATIONS**

Modalités de sortie	Désignation du bien	Valeur d'acquisition (coût historique)	Durée de l'amortissement	Cumul des amortissements antérieurs	Valeur nette comptable au jour de la cession	Prix de cession	Plus ou moins values
Cessions à titre onéreux							
Cessions à titre gratuit							
Affectation							
Mises en concession ou affermage							
Mise à la réforme							
Divers							
<b>TOTAL GENERAL</b>							

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
VARIATION DU PATRIMOINE ( article L300-5 du code de l'urbanisme) - ENTREES	A9.1
VARIATION DU PATRIMOINE ( article L300-5 du code de l'urbanisme) - SORTIES	A9.2

**A9.1- ETAT DES ENTREES DES BIENS D'IMMOBILISATIONS (L300-5 du code de l'urbanisme)**

Modalités d'acquisition	Désignation du bien	Valeur d'acquisition (coût historique)	Cumul des amortissements	Durée de l'amortissement
Acquisitions à titre onéreux		#D: Crédits: ouve		
Acquisitions à titre gratuit		#D: Crédits: ouve		
Mise à disposition		#D: Crédits: ouve		
Mise en concession ou affermage		#D: Crédits: ouve		
Divers		#D: Crédits: ouve		
<b>TOTAL GENERAL</b>				

**A9.2- ETAT DES SORTIES DES BIENS D'IMMOBILISATIONS (L300-5 du code de l'urbanisme)**

#EART#Modalités de sortie	Désignation du bien	Valeur d'acquisition (coût historique)	Durée de l'amortissement	Cumul des amortissements antérieurs	Valeur nette comptable au jour de la cession	Prix de cession	Plus ou moins values
Cessions à titre onéreux		#D: Crédits: ouverts#Z					
Cessions à titre gratuit		#D: Crédits: ouverts#Z					
Mise à disposition		#D: Crédits: ouverts#Z					
Affectation		#D: Crédits: ouverts#Z					
Mises en concession ou affermage		#D: Crédits: ouverts#Z					
Mise à la réforme		#D: Crédits: ouverts#Z					
Divers		#D: Crédits: ouverts#Z					
<b>TOTAL GENERAL</b>							

IV - ANNEXES

ENGAGEMENTS HORS BILAN - ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS  
EMPRUNTS GARANTIS PAR LA REGIE  
SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET

IV  
B1.1  
B1.2

B1.1 - ETAT DES EMPRUNTS GARANTIS PAR LA REGIE

Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)	Désignation du bénéficiaire	Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 31/12/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial			Taux à la date du vote du budget ou taux moyen constaté sur l'exercice (6)			Indice ou devises pouvant modifier l'emprunt		Annuité garantie au cours de l'exercice	
								Taux ... (3)	Index (4)	Taux actuariel (5)	Taux ... (3)	Index (4)	Niveau de taux	Nature de l'emprunt (7)	En intérêts (8)	En capital	
<b>Totaux généraux</b>																	
<b>Totaux pour les emprunts contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)</b>																	
<b>Totaux pour les emprunts autres que ceux contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)</b>																	
<b>Totaux pour les emprunts contractés pour des opérations de logement aidés par l'Etat</b>																	

(1) Indiquer C pour amortissement annuel constant, P pour amortissement annuel progressif, F pour in fine, S pour semestriel, M pour mensuel, X pour autres à préciser ;

(2) Annuelle, trimestrielle ou mensuelle ;

(3) Indiquer fixe, profilé ou post-fixé pour les taux variables ;

(4) Indiquer le type d'index (ex: EURIBOR, 3 mois, ...);

(5) Taux annuel, tous frais compris ;

(6) Taux après opérations d'échange éventuelles. Pour les emprunts à taux variables, indiquer le niveau moyen du taux constaté sur l'exercice ;

(7) Indiquer la nature de l'emprunt : taux fixe sur toute la durée (F), indexé sur toute la durée (I), avec des tranches (T) ou avec options (O) ;

(8) Annuité due au titre de contrat initial et comptabilisée à l'article 6611 et annuité due au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisée à l'article 668.

B1.2 - SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET

Article (1)	Subventions ... (2)	Objet (3)	Nom de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de la subvention

(1) Indiquer l'article d'imputation de la subvention

(2) Désignation ou numéro éventuel de la subvention

(3) Objet pour lequel est versée la subvention

IV - ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN - ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS	
ETAT DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL	B1.3
ETAT DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE	B1.4
ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES	B1.5
ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS RECUS	B1.6

#### B1.3 - 8016 ETAT DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL

Exercice d'origine du contrat	Nature du bien ayant fait l'objet du contrat (1)	Montant de la redevance de l'exercice	Désignation du crédit bailleur	Durée du contrat	Montant des redevances restant à courir					Total (2)
					N+1	N+2	N+3	N+4	Cumul restant	
	Mobilier : ...									
	Immobilier : ...									
	Mobilier : ...									
	Immobilier : ...									
	Mobilier : ...									
	Immobilier : ...									

(1) Indiquer l'objet du bien mobilier ou immobilier  
(2) Total = (N+1, N+2, N+3, N+4) + restant cumulé.

#### B1.4 - ETAT DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

Libellé du contrat	Année de signature du contrat de PPP	Organismes cocontractants	Nature des prestations prévues par le contrat de PPP	Montant total prévu au titre du contrat de PPP	Montant de la rémunération du cocontractant	Durée du contrat de PPP	Date de fin du contrat de PPP

#### B1.5 - ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme bénéficiaire	Durée en années	Périodicité	Dette en capital à l'origine	Dette en capital 31/12/N	Annuité versée au cours de l'exercice
8017	Subventions à verser en annuités.....						
8018	Autres engagements donnés.....						
	Au profit d'organismes publics.....						
	Au profit d'organismes privés.....						
	TOTAL.....						

#### B1.6 - ETAT DES ENGAGEMENTS RECUS

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme émetteur	Durée en années	Périodicité	Créance en capital à l'origine	Créance en capital 31/12/N	Annuité reçue au cours de l'exercice
	TOTAL.....						
8027	Subventions à recevoir par annuités (annuités restant à recevoir)...						
8028	Autres engagements reçus.....						
	A l'exception de ceux reçus des entreprises.....						
	Engagements reçus des entreprises.....						

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION</b>	<b>C2</b>
<b>LISTES DES ORGANISMES</b>	<b>C3</b>
<b>DANS LESQUELS LA COLLECTIVITE A PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER</b>	
<b>LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISES DANS UN BUDGET ANNEXE</b>	

**C2 – LISTES DES ORGANISMES DANS LESQUELS A ETEA PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER**  
(articles L. 2313-1 et L. 2313-1-1 du CGCT)

Les documents financiers et comptables de ces organismes sont mis à la disposition du public à ..... (1). Toute personne a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle à ses frais.				
La nature de l'engagement (2)	Nom de l'organisme	Raison sociale de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de l'engagement
Délégation de service public (3)				
Garantie ou cautionnement d'un emprunt				
Autres				

(1) Hôtel de ville pour les communes et siège de l'établissement pour les EPIC, syndicat ... et autres lieux publics désignés par la commune ou l'établissement ;

(2) Indiquer la date de la décision (délibérations, contrats ou décisions de l'exécutif)

(3) Préciser la nature de la délégation (concession, affermage, régie intéressée ...).

**C3 – LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISES DANS UN BUDGET ANNEXE (1)**

Catégorie de service	Intitulé / objet du service	Date de création	N° et date de délibération	Nature de l'activité (SPIC/SIA)	TVA (oui / Non)
Régie à seule autonomie financière		..J..J....	..J..J....		

(1) seulement valable pour les régies dotées de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION</b>	
<b>PRESENTATION AGREGEE DU BUDGET PRINCIPAL DU SPIC ET DES BUDGETS ANNEXES</b>	<b>C4</b>
<b>(uniquement pour les SPIC dotés de l'autonomie financière et de la personnalité morale)</b>	

**C4– PRESENTATION AGREGEE DU BUDGET PRINCIPAL DU SPIC ET DES BUDGETS  
ANNEXES**

**I – BUDGET PRINCIPAL DU SPIC**

SECTION	Crédits ouverts	Réalisations	Restes à réaliser	total (2)
<b>EXPLOITATION</b>				
DEPENSES	5 127 808.62	5 069 489.58	0.00	5 069 489.58
RECETTES	5 098 808.62	5 100 601.47	0.00	5 100 601.47
<b>INVESTISSEMENT</b>				
DEPENSES	298 377.83	153 372.96	28 515.00	181 887.96
RECETTES	298 377.83	249 873.86	0.00	249 873.86

(1) Cumul du BP, BS et DM

(2) Cumul des réalisations et restes à réaliser

**II – BUDGETS ANNEXES (reproduire le cas échéant)**

SECTION	Crédits ouverts (1)	Réalisations	Restes à réaliser	total (2)
<b>EXPLOITATION</b>				
DEPENSES				
RECETTES				
<b>INVESTISSEMENT</b>				
DEPENSES				
RECETTES				

(1) Cumul du BP, BS et DM

(2) Cumul des réalisations et restes à réaliser

**III – PRESENTATION AGREGEE)**

SECTION	Crédits ouverts (1)	Réalisations	Restes à réaliser	total (2)
<b>EXPLOITATION</b>				
DEPENSES	5 127 808.62	5 069 489.58	0.00	5 069 489.58
RECETTES	5 098 808.62	5 100 601.47	0.00	5 100 601.47
<b>INVESTISSEMENT</b>				
DEPENSES	298 377.83	153 372.96	28 515.00	181 887.96
RECETTES	298 377.83	249 873.86	0.00	249 873.86
<b>TOTAL AGREGÉ DES DEPENSES</b>	<b>5 426 186.45</b>	<b>5 222 862.54</b>	<b>28 515.00</b>	<b>5 251 377.54</b>
<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES</b>	<b>5 397 186.45</b>	<b>5 350 475.33</b>	<b>0.00</b>	<b>5 350 475.33</b>

(1) Cumul du BP, BS et DM

(2) Cumul des réalisations et restes à réaliser

IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

D- ARRETE - SIGNATURES



Nombre de membres en exercice 12

Nombre de membres présents 10

Nombre de suffrages exprimés 10

Présenté par la Vice (1) Présidente

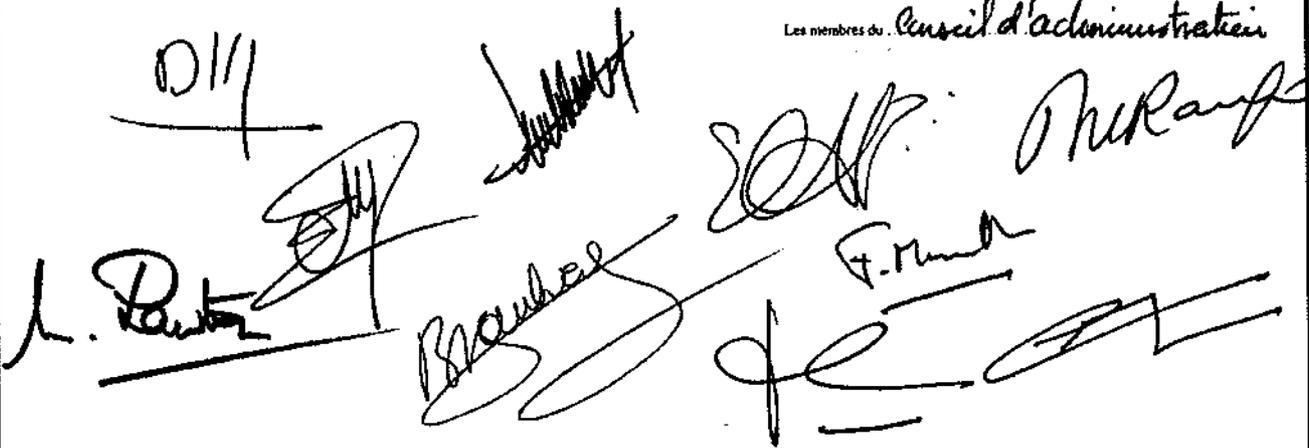
A. Angers le 25/03/11

Délibéré par le CA la Vice Présidente

A. Angers (2), réuni en session ordinaire

le 25/03/11

Les membres du Conseil d'administration



Certifié exécutoire par La Vice Prés. compte tenu de la transmission en préfecture, le 5/04/11 et de la publication le ...

A. ...., le .../.../...

(1) Compléter par 'le Président du conseil d'administration' ou par l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général.  
(2) Compléter par 'conseil d'administration' ou par l'assemblée de la collectivité de rattachement : conseil municipal, conseil général...

049003

TRES. ANGERS MUNICIPALE

30700 EPCC THEATRE LE QUAI

ORIGINE DOCUMENT : mpallon--cp

Libellé du poste comptable : TRES. ANGERS MUNICIPA  
Budget collectivité : EPCC THEATRE LE QUAI  
Filtre : Edition Partielle : 0  
Filtre : Edition Provisoire : 0  
Filtre : A Viser : 1  
Filtre : Edition destinée au CDG sur chiffre étend

103

**TRÉSOR PUBLIC**

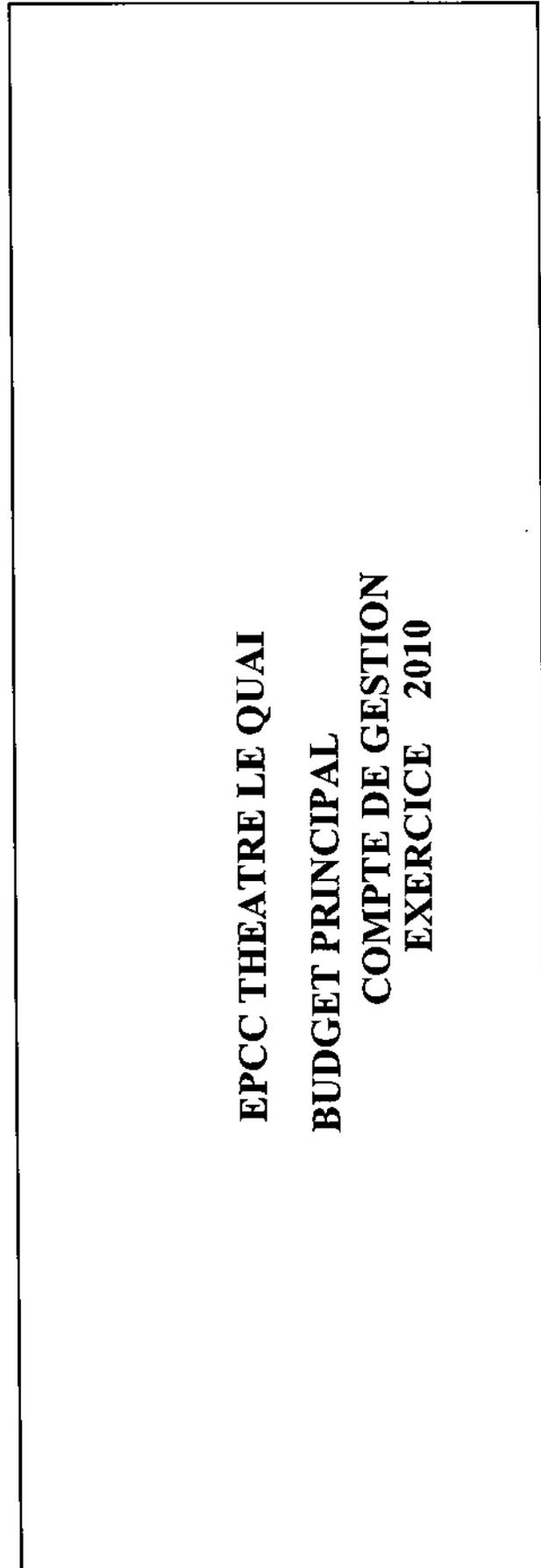
**IDENTIFIANT BUDGET 30700**

**TRES. ANGERS MUNICIPALE**

**N° de SIRET 48332191500017**

**N° CODIQUE 049003**

**Date d'édition : 08/02/2011**



**EPCC THEATRE LE QUAI  
BUDGET PRINCIPAL  
COMPTE DE GESTION  
EXERCICE 2010**

**PRÉSENTÉ À**

**La Chambre régionale des comptes**

**PAR LE(S) COMPTABLE(S)**

**M Louis LJOGER**

**AYANT EXERCÉ AU COURS DE LA GESTION**

**DU 01/01/2010 AU 31/12/2010**

SOMMAIRE

	PAGES
<b>1ERE PARTIE : Situation patrimoniale</b> .....	3
1 Bilan synthétique .....	4
2 Bilan .....	5
3 Compte de résultat synthétique .....	13
4 Compte de résultat .....	14
5 Annexe .....	18
Etats des opérations pour compte de tiers .....	19
<b>2EME PARTIE : Exécution budgétaire</b> .....	21
1 Résultats budgétaires de l'exercice .....	22
2 Résultats d'exécution .....	23
3 Etat de consommation des crédits .....	24
4 Etat de réalisation des opérations .....	28
<b>3EME PARTIE : Comptabilité des deniers et valeurs</b> .....	34
1 Balance des comptes .....	35
2 Situation des valeurs inactives .....	51
<b>4EME PARTIE : Page des signatures</b> .....	52

**SITUATION PATRIMONIALE**

30700 -EPCC THEATRE LE QUAI

## BILAN SYNTHÉTIQUE

En milliers d'Euros

ACTIF NET (1)	Total	PASSIF	Total
<b>Immobilisations incorporelles (nettes)</b>	<b>13,78</b>	Dotations	0,00
Terrains	0,00	Fonds globalisés	0,00
Constructions	0,00	Réserves	175,59
Réseaux et installations de voirie et réseaux divers	71,85	Différences sur réalisations d'immobilisations	0,00
Immobilisations corporelles en cours	0,00	Report à nouveau	328,81
Immobilisations mises en concession, affermage ou à disposition et immobilisations affectées	0,00	Résultat de l'exercice	-297,70
Autres immobilisations corporelles	88,56	Subventions transférables	95,10
<b>Total immobilisations corporelles (nettes)</b>	<b>160,40</b>	Subventions non transférables	0,00
<b>Immobilisations financières</b>	<b>0,00</b>	Droits de l'affectant, du concédant, del'affermant et du remettant	0,00
<b>TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ</b>	<b>174,19</b>	Autres fonds propres	0,00
Stocks	0,00	<b>TOTAL FONDS PROPRES</b>	<b>301,80</b>
Créances	280,57	<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>	<b>0,00</b>
Valeurs mobilières de placement	0,00	<b>Dettes financières à long terme</b>	<b>0,00</b>
Disponibilités	668,75	Fournisseurs (2)	200,64
Autres actifs circulant	0,00	Autres dettes à court terme	200,91
<b>TOTAL ACTIF CIRCULANT</b>	<b>949,32</b>	<b>Total dettes à court terme</b>	<b>401,55</b>
Comptes de régularisations	0,00	<b>TOTAL DETTES</b>	<b>401,55</b>
		Comptes de régularisations	420,16
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>1 123,51</b>	<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>1 123,51</b>

30700 -EPCC THEATRE LE QUAI

**BILAN ( en Euros )**

ACTIF	EXERCICE N			EXERCICE N-1
	BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	NET	
Frais d'établissement				
Frais d'études de R&D				
Concessions, brevets, licences, marques ..	72 474,37	58 692,37	13 782,00	9 412,75
<b>ACTIF</b>				
Fonds commercial, droit au bail				
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles en cours				
Terrains en toute propriété				
<b>IMMOBILISE</b>				
Constructions en toute propriété				
Constructions sur sol autrui en tte pro				
Installations, mat outil techn en tte pro	104 263,53	32 417,68	71 845,85	82 635,50
Oeuvres d'art				
Autres immob corpor en tte pro	176 346,18	87 788,85	88 557,33	58 608,58
Immo corpo en cours en tte prop				
Immobilisations affectées en tte prop				
Immobilisations mises en concession				
Terrains reçus mis à disposition				
Constructions reçues mises à dispo				
Constructions sur sol autrui mise à disp				
Instal mat et outil tech mis à dispos				







049003

TRES. ANGERS MUNICIPALE

30700 -EPCC THEATRE LE QUAI

BILAN ( en Euros )

	ACTIF	EXERCICE N			EXERCICE N-1	
		BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	NET	NET	NET
	Matières premières et autres appro					
	En cours de production biens et services					
	Produits intermédiaires et finis					
<b>ACTIF</b>	Marchandises					
	Avances					
	Clients et comptes rattachés	27 023,54	0,00	27 023,54		88 776,66
	Créances irrécouvrables ANV					
<b>CIRCULANT</b>	Autres créances d'exploitation	179 036,71	0,00	179 036,71		194 755,77
	Créances sur l'étatet coll pub	13 234,59	0,00	13 234,59		13 560,08
	Créances sur les BA ou le BP					
	Opérations pour le cpte de tiers					
	Autres créances diverses	61 274,00	0,00	61 274,00		50 000,11
	Valeurs mobilières de placement					
	Disponibilités	668 754,25	0,00	668 754,25		1 730 281,66
	Avances de trésorerie					
	Charges constatées d'avance					
	<b>ACTIF CIRCULANT TOTAL II</b>	<b>949 323,09</b>	<b>0,00</b>	<b>949 323,09</b>		<b>2 077 374,28</b>



049003  
TRES. ANGERS MUNICIPALE

30700 -EPCC THEATRE LE QUAI  
BILAN ( en Euros )

ACTIF	EXERCICE N			EXERCICE N-1	
	BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	NET	NET	
Charges à répartir sur plusieurs exerc					
Primes de remboursement oblig					
Dépenses à classer et à régulariser					
<b>COMPTES DE</b> Ecarts de conversion Actif					
COMPTES DE REGULARISATION TOTAL III					
TOTAL GENERAL (I + II + III)	1 302 407,17	178 898,90	1 123 508,27	2 228 031,11	
REGULARI					
SATION					





30700 - EPCC THEATRE LE QUAI  
BILAN ( en Euros )

	PASSIF	EXERCICE N	EXERCICE N-1
<b>DETTES</b>	Emprunts obligataires		
	Emprunts auprès des étab crédit		
	Emprunts et dettes financières		
	Crédits et lignes de trésorerie		
	Avances		
	Fournisseurs et comptes rattachés	200 638,22	852 008,68
	Dettes fiscales et sociales	196 281,49	381 473,87
	Autres dettes d'exploitation		
	Fournisseurs d'immobilisations		
	Dettes envers l'Etat et collect pub		
	Dettes fiscales impôts sur les bénéfices		
	Dettes envers les BA ou le BP		
	Opérations pour compte de tiers		
	Autres dettes	4 628,49	708,55
	Produits constatés d'avance		
<b>DETTES TOTAL III</b>	<b>401 548,20</b>	<b>1 234 191,10</b>	



## COMPTE DE RÉSULTAT SYNTHÉTIQUE

En milliers d'Euros

	EXERCICE N	EXERCICE N - 1
<b>POSTES</b>		
Impôts et taxes perçus		
Dotations et subventions reçues	4 155,36	4 270,67
Produits des services	534,82	491,47
Autres produits		
Transfert de charges		
<b>Produits courants non financiers</b>	4 690,18	4 762,14
Traitements, salaires, charges sociales	2 285,02	2 204,60
Achats et charges externes	2 549,53	2 193,20
Participations et interventions		
Dotations aux amortissements et provisions	54,49	43,83
Autres charges	145,81	38,66
<b>Charges courantes non financières</b>	5 034,84	4 480,28
<b>RESULTAT COURANT NON FINANCIER</b>	-344,67	281,86
Produits courants financiers		
Charges courantes financières		
<b>RESULTAT COURANT FINANCIER</b>		
<b>RESULTAT COURANT</b>	-344,67	281,86
Produits exceptionnels	46,97	25,23
Charges exceptionnelles		
<b>RESULTAT EXCEPTIONNEL</b>	46,97	25,23
<b>IMPOTS SUR LES BENEFICES</b>		
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>	-297,70	307,09



049003

TRÉS. ANGERS MUNICIPALE

30700 -EPCC THEATRE LE QUAI

## COMpte DE RESULTAT 2010

POSTES	EXERCICE N	EXERCICE N-1
<b>PRODUITS COURANTS NON FINANCIERS</b>		
Ventes de marchandises		
Prestations de services	200 636,59	147 347,10
Divers produits d'exploitation	334 180,50	344 124,64
Production stockée		
Production immobilisée		
Subventions d'exploitation	4 155 359,33	4 270 665,00
Reprises sur dépréciations et provisions		
Transferts de charges		
Autres produits d'exploitation		2,61
<b>TOTAL I</b>	<b>4 690 176,42</b>	<b>4 762 139,35</b>
<b>CHARGES COURANTES NON FINANCIERES</b>		
Achats de marchandises		
Variation de stock de marchandises		
Achat mat prem et autres approvis		
Variat stock mat prem autres approvis		
Autres achats et charges externes	2 549 528,19	2 193 196,70
Impôts, taxes sur rémunérations	49 568,07	18 079,82
Autres impôts, taxes, et versez assimil	54 825,00	460,00
Salaires et traitements	1 558 761,77	1 536 031,25

049003  
TRES. ANGERS MUNICIPALE

30700 -EPCC THEATRE LE QUAI

## COMPTES DE RESULTAT 2010

POSTES	EXERCICE N	EXERCICE N-1
Charges sociales	726 263,06	668 567,75
Dotations aux amort sur immob	54 485,03	43 827,17
Dotations aux dépréciations des immob		
Dotations dépréciations actifs circul		
Dotations aux prov pour risques et charg	41 412,78	20 118,98
Autres charges d'exploitation	5 034 843,90	4 480 281,67
<b>TOTAL II</b>	<b>-344 667,48</b>	<b>281 857,68</b>
<b>1- RESULTAT D'EXPLOITATION(I-II)</b>		
<b>PRODUITS COURANTS FINANCIERS</b>		
Valeurs mobilières et créances actif		
Autres intérêts et produits assimilés		
Reprises sur dépréciations et provisions		
Transferts de charges		
Gains de change		
Produits nets sur cession de VMP		
<b>TOTAL III</b>		
<b>CHARGES COURANTES FINANCIERES</b>		
Dotat amort, dépréc et aux provisions		
Intérêts et charges assimilées		
Pertes de change		

119

049003  
TRES. ANGERS MUNICIPALE

30700 -EPCC THEATRE LE QUAI

## COMPTES DE RESULTAT 2010

POSTES	EXERCICE N	EXERCICE N -1
Charges nettes sur cessions de YMP		
TOTAL IV		
2-RESULTAT FINANCIER (III-IV)		
3-RESULTAT COURANT(I-II+III-IV)	-344 667,48	281 857,68
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Subventions exceptionnelles		
Autres opérations de gestion		
Produits des cessions d'immobilisations		
Autres opérations en capital	46 970,75	25 227,55
Reprises sur dépréciations et provisions		
Transferts de charges		
TOTAL V	46 970,75	25 227,55
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Subventions exceptionnelles		
Autres opérations de gestion		
Valeur comptable des immob cédées		
Autres opérations en capital		
Dotat amort. dépréc et aux provisions		
TOTAL VI		
4-RESULTAT EXCEPTIONNEL (V-VI)	46 970,75	25 227,55





**ANNEXE**





**EXECUTION BUDGETAIRE**

30700 -EPCC THEATRE LE QUAI

RÉSULTATS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE

	<i>SECTION D'INVESTISSEMENT</i>	<i>SECTION DE FONCTIONNEMENT</i>	<i>TOTAL DES SECTIONS</i>
<b>RECETTES</b>			
Prévisions budgétaires totales (a)	298 377,83	5 127 808,62	5 426 186,45
Titres de recettes émis (b)	249 873,86	4 827 716,45	5 077 590,31
Réductions de titres (c)	0,00	55 923,60	55 923,60
Recettes nettes (d = b -c)	249 873,86	4 771 792,85	5 021 666,71
<b>DÉPENSES</b>			
Autorisations budgétaires totales (e)	298 377,83	5 127 808,62	5 426 186,45
Mandats émis (f)	124 984,13	5 411 000,71	5 535 984,84
Annulations de mandats (g)	0,00	341 511,13	341 511,13
Dépenses nettes (h = f -g)	124 984,13	5 069 489,58	5 194 473,71
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE</b>			
(d -h) Excédent	124 889,73		
(h -d) Déficit		297 696,73	172 807,00
126			

30700 - EPCC THEATRE LE QUAI

### RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2009	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2010	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2010	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RÉSULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2010
I - Budget principal					
Investissement	-28 388,83	0,00	124 889,73	0,00	96 500,90
Fonctionnement	494 197,45	165 388,83	-297 696,73	0,00	31 111,89
TOTAL I	465 808,62	165 388,83	-172 807,00	0,00	127 612,79
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	465 808,62	165 388,83	-172 807,00	0,00	127 612,79























30700 EPCC THEATRE LE QUAI

## ÉTAT DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS

## SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Émission 1	Annulations 2	DEPENSES nettes 3 = 1 - 2
604	Achats d'études et prestations de service	535 610,64	75,00	535 535,64
6061	Fournitures non stockables (eau, énergie)	199 091,41	22 254,00	176 837,41
6063	Autres fournitures d'entretien et de pet	63 109,07	4 982,70	58 126,37
6064	Fournitures administratives	23 747,78	4 884,70	18 863,08
6068	Autres matières et fournitures	3 300,84	1 025,60	2 275,24
6132	Locations immobilières	500 000,00		500 000,00
6135	Locations mobilières	53 804,50	1 105,59	52 698,91
61551	Matériel roulant	822,85		822,85
61558	Autres biens mobiliers	91 508,21	12 727,22	78 780,99
6156	Maintenance	322 150,33	68 690,00	253 460,33
6161	Multirisques	24 979,34		24 979,34
618	Divers	2 718,36		2 718,36
6225	Indemnités au comptable et aux régisseur	2 857,03		2 857,03
6226	Honoraires	18 031,00	10 950,00	7 081,00
6231	Annonces et insertions	25 162,35		25 162,35
6236	Catalogues et imprimés	118 720,77	7 594,00	111 126,77
6251	Voyages et déplacements	3 861,85	99,00	3 762,85
6256	Missions	19 422,20	317,93	19 104,27
6257	Réceptions	71 424,02	776,72	70 647,30
6261	Frais d'affranchissement	13 208,96	220,00	12 988,96
6262	Frais de télécommunications	26 936,52	1 100,00	25 836,52
627	Services bancaires et assimilés	2 910,06	220,00	2 690,06
6281	Concours divers -cofisations	2 391,00		2 391,00
6282	Frais de gardiennage	434 811,59	31 000,00	403 811,59



30700 EPCC THEATRE LE QUAI

## ÉTAT DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS

## SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Émission 1	Annulations 2	DEPENSES nettes 3 = 1 - 2
6283	Frais de nettoyage des locaux	154 132,08	10 762,67	143 369,41
63512	Taxes foncières	27 785,00		27 785,00
637	Autres impôts taxes et versements assimi	27 040,00		27 040,00
<b>SOUS-TOTAL CHAPITRE 011</b>	<b>Charges à caractère général</b>	<b>2 769 537,76</b>	<b>178 785,13</b>	<b>2 590 752,63</b>
6218	Autre personnel extérieur	14 250,56	650,00	13 600,56
6313	Participation des employeurs à la format	47 837,07		47 837,07
6314	Cotisation pour défaut d'investissement	1 731,00		1 731,00
6411	Salaires, appointements, commissions de	1 573 436,75		1 573 436,75
6412	Congés payés	133 814,00	154 100,00	-20 286,00
6414	Indemnités et avantages divers	10 448,58		10 448,58
6451	Cotisations à l'URSSAF	437 361,45		437 361,45
6453	Cotisations aux caisses de retraite	155 662,07	4 576,00	151 086,07
6454	Cotisations aux ASSEDIC	65 337,00		65 337,00
6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	21 908,00		21 908,00
6475	Médecine du travail pharmacie	5 723,63		5 723,63
6478	Autres charges sociales diverses	74 655,03		74 655,03
<b>SOUS-TOTAL CHAPITRE 012</b>	<b>Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>2 542 165,14</b>	<b>159 326,00</b>	<b>2 382 839,14</b>
651	Redevances pour concessions brevets li	44 812,50	3 400,00	41 412,50
654	Pertes sur créances irrécouvrables	0,11		0,11
658	Charges diverses de gestion courante	0,17		0,17
<b>SOUS-TOTAL CHAPITRE 65</b>	<b>Autres charges de gestion courante</b>	<b>44 812,78</b>	<b>3 400,00</b>	<b>41 412,78</b>
<b>TOTAL</b>	<b>DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>5 356 515,68</b>	<b>341 511,13</b>	<b>5 015 004,55</b>
6811	Dotations aux Amortissements sur immobil	54 485,03		54 485,03
<b>SOUS-TOTAL OPERATION n° 042</b>	<b>Opérations d'ordre de transfert entre se</b>	<b>54 485,03</b>		<b>54 485,03</b>





**COMPTABILITE**

**DES DENIERS ET VALEURS**

30700 -EPCC THEATRE LE QUAI

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêté à la date du 31/12/2010

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Credit	Débit	Credit	Débit	Credit	Débit	Credit	Débit	Credit
1068	Autres réserves		10 199,11				165 388,83		175 587,94		175 587,94
	Sous Total compte 106		10 199,11				165 388,83		175 587,94		175 587,94
	Sous Total compte 10		10 199,11				165 388,83		175 587,94		175 587,94
110	Report à nouveau solde créditeur			165 388,83	307 085,23				165 388,83		328 808,62
	Sous Total compte 11		187 112,22	165 388,83	307 085,23				494 197,45		328 808,62
12	Résultat exercice bénéf ou perte		307 085,23	307 085,23					307 085,23		0,00
	Sous Total compte 12		307 085,23	307 085,23					307 085,23		0,00
1312	Région		22 870,00						22 870,00		22 870,00
1314	Cnes		135 772,82	30 058,27			30 000,00		30 058,27		135 714,55
	Sous Total compte 131		158 642,82	30 058,27			30 000,00		165 772,82		158 584,55
13912	Subv éqipt transf - Région						4 573,80		4 573,80		4 573,80
13914	Subv éqipt transf - Cnes et struc in ter	46 573,93		30 058,27					88 970,88		58 912,61
	Sous Total compte 1391	46 573,93		30 058,27			46 970,75		93 544,68		63 486,41
				30 058,27					30 058,27		

30700 - EPCC THEATRE LE QUAI

## Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêté à la date du 31/12/2010

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrées		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous Total compte 139	46 573,93			30 058,27	46 970,75		93 544,68	30 058,27	63 486,41	
	Sous Total compte 13	46 573,93	158 642,82	30 058,27	30 058,27	46 970,75	30 000,00	123 602,95	218 701,09		95 098,14
	Total classe 1	46 573,93		502 532,33	337 143,50	46 970,75	195 388,83	596 077,01	1 195 571,71	63 486,41	662 981,11
205	Concessions droits similaires brevet s	60 910,37				11 564,00		72 474,37		72 474,37	
	Sous Total compte 20	60 910,37				11 564,00		72 474,37		72 474,37	
2154	Mat indust	88 656,42				9 812,26		98 468,68		98 468,68	
2155	Outils industriel	5 794,85						5 794,85		5 794,85	
	Sous Total compte 215	94 451,27				9 812,26		104 263,53		104 263,53	
2181	Instal gales agencet amngns divers	22 615,13				19 700,12		42 315,25		42 315,25	
2182	Mat de transport	13 306,10						13 306,10		13 306,10	
2183	Mat bureau mat informatique	83 787,83				36 937,00		120 724,83		120 724,83	
	Sous Total compte 218	119 709,06				56 637,12		176 346,18		176 346,18	
	Sous Total compte 21	214 160,33				66 449,38		280 609,71		280 609,71	

30700 - EPCC THEATRE LE QUAI  
Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêté à la date du 31/12/2010

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
2805	Concessions droits similaires brevet		51 497,62				7 194,75		58 692,37		58 692,37
	Sous Total compte 280		51 497,62				7 194,75		58 692,37		58 692,37
28154	Mat indust		10 259,29				19 204,29		29 463,58		29 463,58
28155	Outils industriel		1 556,48				1 397,62		2 954,10		2 954,10
	Sous Total compte 2815		11 815,77				20 601,91		32 417,68		32 417,68
28181	Instal gales agencet amangts divers		3 476,41				5 084,45		8 560,87		8 560,87
28182	Mat de transport		8 538,08				2 661,22		11 199,30		11 199,30
28183	Mat bureau mat informatique		49 085,99				18 942,69		68 028,68		68 028,68
	Sous Total compte 2818		61 100,48				26 688,37		87 788,85		87 788,85
	Sous Total compte 281		72 916,25				47 290,28		120 206,53		120 206,53
	Sous Total compte 28		124 413,87				54 485,03		178 898,90		178 898,90
	Total classe 2	275 070,70				78 013,38		353 084,08		353 084,08	
4011	Fourisseurs		669 272,55	3 627 357,34				3 627 357,34	3 638 682,90		11 325,56

30700 - EPCC THEATRE LE QUAI  
Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêté à la date du 31/12/2010

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous Total compte 401		669 272,55	3 627 357,34					3 627 357,34		11 325,56
4041	Fournis immob			93 304,00	93 304,00				93 304,00		0,00
	Sous Total compte 404			93 304,00	93 304,00				93 304,00		0,00
408	Fournis factures non parvenues		182 736,13	182 736,13	189 312,66				182 736,13	372 048,79	189 312,66
	Sous Total compte 40		182 736,13	3 903 397,47	3 252 027,01				3 903 397,47	4 104 035,59	200 638,22
4111	Clients -amiable	82 636,06		525 038,13	584 208,00				607 674,19	584 208,00	23 466,19
4116	Clients -contentieux	217,00			217,00				217,00	217,00	0,00
	Sous Total compte 411	82 853,06		525 038,13	584 425,00				607 891,19	584 425,00	23 466,19
418	Clients -produits non encore facturés	5 923,60		3 557,35	5 923,60				9 480,95	5 923,60	3 557,35
	Sous Total compte 41	88 776,66		528 595,48	590 348,60				617 372,14	590 348,60	27 023,54
421	Personnel -rémunérations dues			1 250 398,58	1 250 398,58				1 250 398,58	1 250 398,58	0,00
4282	Personnel -dettes prov congés à payer				133 814,00					133 814,00	133 814,00
4286	Personnel -autres charges à payer				3 114,15					3 114,15	3 114,15

30700 -EPCC THEATRE LE QUAI

## Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêté à la date du 31/12/2010

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Credit	Débit	Credit	Débit	Credit	Débit	Credit	Débit	Credit
	Sous Total compte 428			136 928,15				136 928,15			136 928,15
	Sous Total compte 42			1 250 398,58				1 250 398,58			1 250 398,58
	Sécurité sociale			1 387 326,73				1 387 326,73			1 387 326,73
431			222 797,87	1 159 379,89				1 159 379,89			1 159 379,89
437	Autres organismes sociaux			936 582,02				936 582,02			936 582,02
				109 261,29				109 261,29			109 261,29
4382	Charges sociales sur congés à payer		154 100,00					154 100,00			154 100,00
4386	Organismes soc -autres charges à payer		4 576,00	4 576,00				4 576,00			4 576,00
	Sous Total compte 438		158 676,00	10 789,77				158 676,00			158 676,00
	Sous Total compte 43		381 473,87	1 427 317,18				1 427 317,18			1 427 317,18
4411	Etat aut coll publ subv à recev amiab			1 056 633,08				1 056 633,08			1 056 633,08
4416	Etat aut col pub sub à recev contenti			2 409 000,00				2 409 000,00			2 409 000,00
	Sous Total compte 441			1 500,00				1 500,00			1 500,00
	Opér partiel avec Etat rec amiable	13 560,08		53 385,30				66 945,38			66 945,38
	Sous Total compte 443	13 560,08		53 710,79				66 945,38			66 945,38
				53 710,79				53 710,79			53 710,79
				53 385,30				53 385,30			53 385,30
				53 710,79				53 710,79			53 710,79
				53 710,79				53 710,79			53 710,79

30700 -EPCC THEATRE LE QUAI

## Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêté à la date du 31/12/2010

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
44562	Etat - TVA déduct sur immobilisations			14 462,05	14 462,05					14 462,05	0,00
44566	TVA déduct sur autres biens et services	106 683,77		409 885,01	516 568,78			516 568,78		516 568,78	0,00
44567	Etat -crédit de TVA à reporter	8 072,00		508 718,00	516 790,00			516 790,00		516 790,00	0,00
	Sous Total compte 4456	114 755,77		933 065,06	1 047 820,83			1 047 820,83		1 047 820,83	0,00
44571	Etat -TVA collectée			40 065,69	40 065,69			40 065,69		40 065,69	0,00
	Sous Total compte 4457			40 065,69	40 065,69			40 065,69		40 065,69	0,00
44583	Rembst taxes sur chiffre affaire dema ndé	80 000,00		320 000,00	400 000,00			400 000,00		400 000,00	0,00
44588	Taxes chiffre d'affà régul ou attent s			179 036,71				179 036,71		179 036,71	0,00
	Sous Total compte 44588			179 036,71				179 036,71		179 036,71	0,00
	Sous Total compte 4458	80 000,00		499 036,71	400 000,00			579 036,71		179 036,71	0,00
	Sous Total compte 445	194 755,77		1 472 167,46	1 487 886,52			1 666 923,23		1 666 923,23	0,00
447	Autres impôts taxes verSEMEnts assimi lés			52 922,67	52 922,67			52 922,67		52 922,67	0,00
4486	Etat -autres charges à payer			48 563,57	48 563,57			48 563,57		48 563,57	0,00

30700 -EPCC THEATRE LE QUAI

## Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêté à la date du 31/12/2010

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Credit	Débit	Credit	Débit	Credit	Débit	Credit	Débit	Credit
	Sous Total compte 448			48 563,57				48 563,57			48 563,57
	Sous Total compte 44	208 315,85		3 988 975,43				4 197 291,28			4 197 291,28
				4 053 583,55				4 053 583,55			
4671	Autr cptes créditeurs - créditeursdiv rs		609,55	39 167,24				39 167,24			0,00
46721	Débiteurs divers - amiable	0,11		1 804 157,41				1 804 157,52			4 250,00
	Sous Total compte 4672	0,11		1 799 907,52				1 799 907,52			4 250,00
	Sous Total compte 467	0,11	609,55	1 843 324,65				1 843 324,76			4 250,00
				1 838 465,21				1 839 074,76			
4686	Divers -charges à payer		99,00	99,00				99,00			4 628,49
4687	Divers -produits à recevoir	50 000,00		57 024,00				107 024,00			57 024,00
	Sous Total compte 468	50 000,00	99,00	57 123,00				107 123,00			52 395,51
	Sous Total compte 46	50 000,11	708,55	1 900 447,65				1 950 447,76			56 645,51
4711	Verst des régisseurs		375 114,00	1 233 282,00				1 233 282,00			385 321,50
4712	Virements rçimputés			1 243 489,50				1 243 489,50			385 321,50
4713	Recettes perçues avant émission titre		2 102,56	75,97				75,97			29,10
				105,07				105,07			29,10
				3 666 028,20				3 666 028,20			0,00
				3 663 925,64				3 666 028,20			0,00

30700 -EPCC THEATRE LE QUAI

## Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêté à la date du 31/12/2010

Numéro de compte	Libelle du compte	Balance d'entrées		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
4718	Autres recettes à régulariser			119 112,75	153 924,25				119 112,75	153 924,25	34 811,50
	Sous Total compte 471			5 018 498,92					5 018 498,92		420 162,10
	Dép sans mandatement préalable	377 216,56		5 061 444,46					5 438 661,02		
4721				200 988,07	200 988,07				200 988,07	200 988,07	0,00
4728	DACR - autres dépenses à régul			1 490 088,73					1 490 088,73		0,00
	Sous Total compte 472			1 691 076,80					1 691 076,80		0,00
4781	Frais de poursuites rattachés		158,00	3 257,50	3 099,50				3 257,50	3 257,50	0,00
4784	Arrondis sur déclaration de TVA			1,83					1,83	1,83	0,00
	Sous Total compte 478		158,00	3 259,33	3 101,33				3 259,33	3 259,33	0,00
	Sous Total compte 47			6 712 835,05	6 755 622,59				6 712 835,05	7 132 997,15	420 162,10
	Total classe 4	347 092,62	377 374,56	19 711 966,84	18 988 635,26				20 059 059,46	20 600 200,92	280 568,84
	Compte au trésor	1 719 181,66		6 780 503,37					8 499 685,03	7 842 030,78	657 654,25
515	Sous Total compte 51	1 719 181,66		6 780 503,37	7 842 030,78				8 499 685,03	7 842 030,78	657 654,25
5411	Disponibilités chez régisseurs d'avant	10 000,00		26 388,40	26 388,40				36 388,40	26 388,40	10 000,00
	ccs										

30700 -EPCC THEATRE LE QUAI

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêté à la date du 31/12/2010

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Solides	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
5412	Disponibilités régisseurs de recettes	1 100,00								1 100,00	
	Sous Total compte 541	11 100,00		26 388,40		26 388,40		37 488,40		11 100,00	
	Sous Total compte 54	11 100,00		26 388,40		26 388,40		37 488,40		11 100,00	
580	Opérations d'ordre budgétaires			101 455,78				101 455,78			0,00
588	Autres virements internes			125,00				125,00			0,00
	Sous Total compte 58			101 580,78				101 580,78			0,00
	Total classe 5	1 730 261,66		6 908 472,55		7 969 999,96		8 638 754,21		7 969 999,96	668 754,25
604	Achats études presta serv					535 610,64		535 610,64			535 535,64
6061	Fournitures non stockables (eau.énerg ie)					199 091,41		199 091,41			176 837,41
6063	Autres fourniture entretien et petit équipt					63 109,07		63 109,07			58 126,37
6064	Fournitures administratives					23 747,78		23 747,78			18 863,09
6068	Autres matières et fournitures					3 300,84		3 300,84			2 275,24
	Sous Total compte 606					289 249,10		289 249,10			256 102,10
						33 147,00		33 147,00			



30700 – EPCC THEATRE LE QUAI

## Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêté à la date du 31/12/2010

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous Total compte 60					824 859,74	33 222,00	824 859,74	33 222,00	791 637,74	
6132	Locations immobilières					500 000,00		500 000,00		500 000,00	
6135	Locations mobilières					53 804,50	1 105,59	53 804,50	1 105,59	52 698,91	
	Sous Total compte 613					553 804,50	1 105,59	553 804,50	1 105,59	552 698,91	
61551	Mat roulant					822,85		822,85		822,85	
61558	Autres biens mobiliers					91 508,21		91 508,21		78 780,99	
	Sous Total compte 6155					92 331,06	12 727,22	92 331,06	12 727,22	79 603,84	
6156	Maintenance					322 150,33	12 727,22	322 150,33	12 727,22	253 460,33	
	Sous Total compte 615					414 481,39	68 690,00	414 481,39	68 690,00	333 064,17	
6161	Multirisques					24 979,34		24 979,34		24 979,34	
	Sous Total compte 616					24 979,34		24 979,34		24 979,34	
618	Divers					2 718,36		2 718,36		2 718,36	
	Sous Total compte 61					995 983,59	82 522,81	995 983,59	82 522,81	913 460,78	



30700 -EPCC THEATRE LE QUAI  
Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêté à la date du 31/12/2010

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
6218	Autre personnel extérieur					14 250,56	650,00	14 250,56	650,00	13 600,56	
	Sous Total compte 621					14 250,56	650,00	14 250,56	650,00	13 600,56	
6225	Indemnités au comptable et régisseurs					2 857,03		2 857,03		2 857,03	
6226	Honoraires					18 031,00	10 950,00	18 031,00	10 950,00	7 081,00	
	Sous Total compte 622					20 888,03	10 950,00	20 888,03	10 950,00	9 938,03	
6231	Annonces et insertions					25 162,35		25 162,35		25 162,35	
6236	Catalogues et imprimés					118 720,77	7 594,00	118 720,77	7 594,00	111 126,77	
	Sous Total compte 623					143 883,12	7 594,00	143 883,12	7 594,00	136 289,12	
6251	Voyages et déplacements					3 861,85	99,00	3 861,85	99,00	3 762,85	
6256	Missions					19 422,20	317,93	19 422,20	317,93	19 104,27	
6257	Réceptions					71 424,02	776,72	71 424,02	776,72	70 647,30	
	Sous Total compte 625					94 708,07	1 193,65	94 708,07	1 193,65	93 514,42	
6261	Frais d'affranchissement					13 208,96	220,00	13 208,96	220,00	12 988,96	



30700 - EPCC THEATRE LE QUAI

## Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêté à la date du 31/12/2010

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
6262	Frais de télécommunications					26 936,52	1 100,00	26 936,52	1 100,00	25 836,52	
	Sous Total compte 626					40 145,48	1 320,00	40 145,48	1 320,00	38 825,48	
627	Services bancaires et assimilés					2 910,06		2 910,06		2 690,06	
6281	Concours divers -cotisations					2 391,00	220,00	2 391,00		2 391,00	
6282	Frais de gardiennage					434 811,59	31 000,00	434 811,59		403 811,59	
6283	Frais de nettoyage des locaux					154 132,08	10 762,67	154 132,08	10 762,67	143 369,41	
	Sous Total compte 628					591 334,67	41 762,67	591 334,67	41 762,67	549 572,00	
	Sous Total compte 62					908 119,99	63 690,32	908 119,99	63 690,32	844 429,67	
6313	Particip employ à format cont					47 837,07		47 837,07		47 837,07	
6314	Cotisation pour défaut d'invest					1 731,00		1 731,00		1 731,00	
	Sous Total compte 631					49 568,07		49 568,07		49 568,07	
63512	Taxes foncières					27 785,00		27 785,00		27 785,00	
	Sous Total compte 6351					27 785,00		27 785,00		27 785,00	

30700 -EPCC THEATRE LE QUAI

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêté à la date du 31/12/2010

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrées		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes		
		Débit	Credit	Débit	Credit	Débit	Credit	Débit	Credit	Débit	Credit	
	Sous Total compte 635					27 785,00		27 785,00			27 785,00	
637	Autres impôts tax vers sur rému aut ors					27 040,00		27 040,00			27 040,00	
	Sous Total compte 63					104 393,07		104 393,07			104 393,07	
6411	Salaires,appointements,commissionsba se					1 573 436,75		1 573 436,75			1 573 436,75	
6412	Congés payés					133 814,00		133 814,00				20 286,00
							154 100,00		154 100,00			
6414	Indemnités et avantages divers					10 448,58		10 448,58			10 448,58	
6419	Rembst rémunérations du persel											
							4 837,56		4 837,56			4 837,56
	Sous Total compte 641					1 717 699,33		1 717 699,33			1 558 761,77	
							158 937,56		158 937,56			
6451	Cotisations à l'URSSAF					437 361,45		437 361,45			437 361,45	
6453	Cotisations aux caisses de retraite					155 662,07		155 662,07			151 086,07	
							4 576,00		4 576,00			
6454	Cotisations aux ASSEDIC					65 337,00		65 337,00			65 337,00	
6458	Cotisat autres organismes sociaux					21 908,00		21 908,00			21 908,00	
6459	Rembst charges sécu sociale prévoyanc c						29 808,12		29 808,12			29 808,12

30700 -EPCC THEATRE LE QUAI

## Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêté à la date du 31/12/2010

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Credit	Débit	Credit	Débit	Credit	Débit	Credit	Débit	Credit
	Sous Total compte 645					680 268,52	34 384,12	680 268,52	34 384,12	645 884,40	
6475	Médecine du travail pharmacie					5 723,63		5 723,63		5 723,63	
6478	Autres charges sociales diverses					74 655,03		74 655,03		74 655,03	
	Sous Total compte 647					80 378,66		80 378,66		80 378,66	
	Sous Total compte 64					2 478 346,51		2 478 346,51		2 285 024,83	
651	Redev concessions brevets licences					44 812,50	193 321,68	44 812,50	193 321,68	41 412,50	
654	Pertes sur créances irrécouvrables					0,11	3 400,00	0,11	3 400,00	0,11	
658	Charges diverses gest courante					0,17		0,17		0,17	
	Sous Total compte 65					44 812,78	3 400,00	44 812,78	3 400,00	41 412,78	
6811	DA - immob corpo et incorpo					54 485,03		54 485,03		54 485,03	
	Sous Total compte 681					54 485,03		54 485,03		54 485,03	
	Sous Total compte 68					54 485,03		54 485,03		54 485,03	
	Total classe 6					5 411 000,71	376 156,81	5 411 000,71	376 156,81	5 089 775,58	54 931,68

30700 -EPCC THEATRE LE QUAI

## Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêté à la date du 31/12/2010

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrées		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
706	Prestations de services					5 923,60	206 560,19	5 923,60	206 560,19		200 636,59
7081	Produits serv exploités intérêt perse						150 000,00		150 000,00		150 000,00
7082	Commissions et courtages						19 786,00		19 786,00		19 786,00
7083	Locations diverses						40 964,30		40 964,30		40 964,30
7084	Mise à dispo persel facturée						43 042,21		43 042,21		43 042,21
7087	Remboursements de frais						52 788,26		52 788,26		52 788,26
7088	Aut prod activ annex cessions approv						27 599,73		27 599,73		27 599,73
	Sous Total compte 708										334 180,50
	Sous Total compte 70					5 923,60	540 740,69	5 923,60	540 740,69		534 817,09
74	Subv exploitation					50 000,00		50 000,00	4 205 359,33		4 155 359,33
	Sous Total compte 74					50 000,00	4 205 359,33	50 000,00	4 205 359,33		4 155 359,33
777	Quote part subv invest virée au résul										46 970,75
	Sous Total compte 77										46 970,75
											46 970,75







30700 EPCC THEATRE LE QUAI  
PAGE DE SIGNATURES

Vu et certifié par le comptable supérieur qui déclare que le présent compte est exact en ses résultats.

A , le

Le comptable soussigné affirme véritable, sous les peines de droit, le présent compte.

Le comptable affirme, en outre et sous les mêmes peines, que les recettes et dépenses portées dans ce compte sont, sans exception, toutes celles qui ont été faites pour le service de EPCC THEATRE LE QUAI pendant l'année 2010 et qu'il n'en existe aucune autre à sa connaissance.

A , le

Vu par émis est conforme aux écritures de sa comptabilité administrative, a été voté le ..... par l'organe délibérant qui certifie que le présent compte dont le montant des titres à recouvrer et des mandats

A , le

**049003**

**TRES. ANGERS MUNICIPALE**

**30700 EPCC THEATRE LE QUAI**

**Nombre de pages : 52**

**FIN DE DOCUMENT**

